N° 3.

LETTRE IIIeme.

A

M. CHARRIER DE LA ROCHE,

DÉPUTÉ DE LYON,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Auteur des *queſtions ſur les affaires préſentes de l'Egliſe de France, avec des réponſes propres à tranquilliſer les conſciences.*

JE crains, Monſieur, de vous fatiguer par des lettres trop multipliées, & de vous détourner des grandes occupations que vous donne votre nouvelle dignité. Je comptois dans la précédente examiner votre écrit preſque entier. J'ai été forcé de la conſacrer au récit de l'ancienne querelle des inveſtitures, qui a de très-grands rapports aux queſtions qui s'agitent aujourd'hui. J'eſpere qu'il me ſera permis d'être plus court à l'avenir. Je reprens votre brochure à la page 13 où je ſuis reſté.

Vous y demandez : « Si l'égliſe a une juriſdiction » propre, pourquoi ne pas faire citer alors un évêque » dans un concile, ſelon la diſcipline reçue, qui » ordonne qu'il ſoit jugé par douze évêques.

» Ce n'eſt pas, répondez-vous, le cas d'aſſem-
» bler un concile. Il ne s'agit pas ici d'un délit
» purement ſpirituel qui ſeroit de la compétence
» d'un tribunal eccléſiaſtique, mais d'un délit na-
» tional qui conſiſte à ne pas céder ſon ſiége, lorſ-
» qu'on ne veut pas prêter le ſerment. C'eſt un
» trouble apporté à la ſociété qui doit être du reſ-
» ſort de la juſtice ſéculiere.

Ma premiere obſervation tombera ſur la ſingularité du délit. Il conſiſte, ſelon vous, à ne vouloir pas céder ſon bénéfice, ni faire le ſerment; c'eſt ainſi que vous le définiſſez. Je voudrois bien que vous me montraſſiez dans quelques auteurs, un délit de la part d'un bénéficier, qui conſiſte à ne pas vouloir renoncer lui-même à ſon titre en quelque circonſtance que ce ſoit. Pluſieurs de ceux qui ont écrit ſur les matieres criminelles, ont donné la liſte des principaux crimes de différens genres. Vous n'en verrez aucun, qui mette au rang des délits eccléſiaſtiques, le refus de renoncer volontairement à ſon titre. Si le titulaire s'eſt rendu indigne, les canons le dépoſent. Jamais on ne lui preſcrit l'obligation de ſe dépouiller lui-même. Lorſqu'en matiere civile on vouloit contraindre un officier à ſe défaire de ſa charge, on ordonnoit qu'il ſeroit tenu de paſſer ſa procuration *ad reſignandum*, ſinon que l'arrêt en tiendroit lieu. Une telle procédure a toujours été inconnue en matiere de bénéfice. Dès là donc, que le prétendu délit ſe borne

à vouloir conſerver ſa dignité ſans avoir fait le ſerment, je ne balance pas à dire que c'eſt un délit imaginaire, une chimere véritable. Y a-t-il un crime plus réel dans le refus du ſerment? On en a démontré dans tant d'ouvrages l'injuſtice & la témérité, qu'elles doivent paſſer pour conſtantes, & vous en convenez vous-même. Car, ſelon vous, le crime conſiſte à ne pas céder ſon bénéfice, lorſqu'on a refuſé le ſerment. Il n'y a donc pas de crime poſitif dans ce ſeul refus du ſerment. Il faut qu'il ſoit joint à la rétention du bénéfice. Ceux qui le quittent, n'ayant pas juré, ſont innocens aux yeux de la nation. Quel biſarre crime, que celui dont on ſe lave en abandonnant ſon titre eccléſiaſtique!

Mais j'oublie l'avantage que vous me fourniſſez: je vous mets à l'aiſe: je ſuppoſe un délit poſitif ineffaçable dans le refus du ſerment. C'eſt ſelon vous un délit national, un trouble cauſé à l'ordre public. C'eſt par conſéquent un crime civil. La nation peut le punir; mais elle ne le peut que par des peines de ſon reſſort, par des peines temporelles. Or, la privation des bénéfices eſt certainement une peine ſpirituelle, reſervée dans tous les temps comme telle à la puiſſance eccléſiaſtique.

L'aſſemblée a, dites-vous, prononcé que ceux qui ne prêteroient pas le ſerment, ſeroient cenſés ſe demettre de leurs bénéfices. C'eſt de ſa part l'entrepriſe la plus révoltante ſur l'autorité de Jeſus-Chriſt & de ſon égliſe. Ne voyez vous pas que par là,

tous les pasteurs du I[er] & du second ordre sont escaves de la puissance civile. Ils ne sont plus que possesseurs précaires des évêchés & des cures. Le gouvernement civil peut les dépouiller tous au gré de son caprice. Il n'y a qu'à leur imposer une obligation de fantaisie. Il n'y a qu'à leur enjoindre à tous, de faire un jour marqué une certaine visite; & dire que ceux qui ne la feront pas, seront censés se demettre de leurs bénéfices. Quelle idée auriez-vous d'un tel décret ?

Vous allez entrer dans une sainte colere. Peut-on comparer un caprice ridicule à l'acte le plus sérieux & les plus important ? La nation a un intérêt majeur à lier tous les ecclésiastiques par la religion du serment à la nouvelle constitution, pour laquelle ils annoncent beaucoup de répugnance.

En accordant tout ce que vous voudrez, je vous demande si l'intérêt le plus grand de la nation dénaturera jamais les choses, détruira la distinction des deux puissances, s'il asservira la jurisdiction ecclésiastique, que Jesus-Christ a établie indépendante du pouvoir civil ? Il a donné à ce pouvoir tout ce qui est nécessaire pour se maintenir. Il veille à ses propres intérêts, & se défend de toutes les attaques, en prononçant des peines temporelles. S'il est endommagé par les ecclésiastiques, il les punit dans leurs corps & leurs biens. Mais quelqu'énorme qu'on suppose leur crime, jamais il ne les dépouillera de leur bénéfice, parce qu'ils ne

lui ſont pas ſoumis à titre de paſteurs. C'eſt donc en vain qu'on exagere la gravité des motifs qui ont exigé ce ſerment civique. Fuſſent-ils dix fois plus graves, ils n'étendront jamais l'autorité de l'aſſemblée juſques ſur le ſpirituel. J'ai donc eu raiſon de dire, que ſi elle avoit attaché la privation des bénéfices à l'inobſervation d'un devoir véritable, elle auroit pu l'attacher de même à l'infraction d'une loi arbitraire, & de pure fantaiſie.

Mais je vous paſſe par pure complaiſance qu'il y a un délit grave & ſérieux, un trouble de la ſociété, un dérangement de l'ordre public. Je vous accorde encore, que pour des délits de ce genre, les paſteurs ſont juſticiables des tribunaux ſéculiers. Mais il faut auſſi que vous conveniez avec moi, que ces tribunaux ne peuvent prononcer que des peines temporelles. Il eſt reconnu univerſellement, que chaque puiſſance a des peines qui lui ſont propres. L'une frappe le corps & les biens; l'autre inflige des châtimens inviſibles, qui n'agiſſent que ſur l'ame. Or, la privation de l'évêché & de la cure ſont des peines de ce dernier genre; l'Aſſemblée n'a donc pas pu les infliger.

En quoi conſiſte en effet, la peine de la dépoſition? Ce n'eſt pas ſans doute dans la privation des revenus annexés à l'évêché ou à la cure. Rien ne leur eſt plus étranger. Elle conſiſte dans la ſuſpenſion de l'exercice d'une puiſſance interne & ſpirituelle, inhérente à chaque paſteur. Il ne peut plus admi-

niſtrer les ſacremens, annoncer publiquement la parole de Dieu, porter des cenſures. Il a perdu la direction des fideles, il n'y en a plus aucun dont l'ame lui ſoit confiée, qu'il ſoit chargé de gouverner, ſur lequel il ait une juriſdiction très-réelle, quoiqu'inviſible. Il n'y a aucune différence ſenſible entre un évêque dépoſé & un autre qui a l'uſage libre de tous ſes droits. La foi nous en montre cependant une prodigieuſe, elle eſt cachée & échappe aux ſens. Tout eſt concentré dans l'ordre ſpirituel, qui n'eſt pas du reſſort de la puiſſance civile. Il eſt donc de la derniere évidence que ſa compétence ne va pas juſqu'à deſtituer un paſteur, juſqu'à lui ôter ſon bénéfice.

Mais, me direz-vous, les parlemens déclaroient quelquefois lee bénéfices vacans & impétrables ; ou il les faiſoient vaquer par ſuite des peines temporelles qu'ils avoient prononcées. Dans quel cas les arrêts déclaroient-ils un bénéfice vacant & impétrable ? C'eſt lorſque les deux contendans en étoient indignes ſuivant les canons. Deux prêtres ſe diſputent une cure. L'un eſt convaincu de ſimonie, & l'autre d'un faux qu'il a commis dans ſes titres. En pareil cas, les gens du Roi s'élevoient également contre les deux parties litigantes ; & le bénéfice qu'on ne pouvoit adjuger à aucune d'elle, étoit déclaré vacant & impétrable.

Mais remarquez 1°, qu'en pareil circonſtance les magiſtrats n'exercent point la puiſſance temporelle.

Ils agiſſent comme protecteurs de l'égliſe & exécuteurs de ſes loix. L'Etat n'a aucun intérêt direct à ce que le bénéfice ſoit ou ne ſoit pas accordé à l'un de ceux qui le réclament. L'égliſe ſeule y eſt intéreſſée, pour n'avoir pas dans ſon ſein un miniſtre qui la déshonore. C'eſt elle qui juge alors en quelque ſorte par l'organe des tribunaux ſéculiers. Ce ſont les canons, & non les loix civiles, qui repouſſent en même temps les deux plaideurs. 2°. Aucun d'eux n'eſt en poſſeſſion paiſible du bénéfice auquel ils aſpirent concurremment, & qu'ils cherchent à s'arracher l'un à l'autre. 3°. Les magiſtrats s'arrêtent après avoir déclaré le bénéfice vacant & impétrable. Ils ne s'en arrogent pas la collation. Ils ne prennent aucune meſure pour le faire conférer. Ils laiſſent ce ſoin à la puiſſance ſpirituelle, qui ſuit à cet égard les regles de ſa diſcipline.

Quel appui les décrets de l'aſſemblée trouveront-ils dans ces arrêts ? Elle expulſe des évêques & des curés qui ſont pourvus depuis dix & vingt ans, & que perſonne ne trouble, montrez-nous les canons qui les rejettent du ſanctuaire, qui les déclarent indignes d'y reſter. Le fuſſent-ils, il auroit fallu abandonner à l'égliſe le choix de leurs ſucceſſeurs. C'étoit à elle à les remplacer dans la forme canonique.

Il eſt vrai que quand un eccléſiaſtique eſt condamné à une peine qui emporte infamie ou mort

civile, ſon bénéfice vaque. Mais pourquoi ? Ce ſont les canons qui le déclarent vacans. Jamais les arrêts, en condamnant un prêtre au banniſſement perpétuel, ou aux galeres, ne l'ont deſtitué de ſon bénéfice. C'eſt l'égliſe qui a prononcé cette deſtitution, en conſéquence de la peine civile infligée par le jugement. C'eſt elle auſſi qui ſeule confere le bénéfice à un autre. Rien n'eſt plus éloigné de la conduite de l'Aſſemblée. Ainſi, je conviens avec vous, Monſieur, qu'en voyant dans le refus du ſerment un crime civil, les évêques ne devoient pas être renvoyés au concile de la province. Ils étoient juſticiables de l'autorité ſéculiere. Il faut auſſi que vous reconnoiſſiez, qu'elle n'a pas pu les expulſer de leurs ſiéges par une démiſſion préſumée, ni les remplacer par elle-même. C'eſt une uſurpation viſible, du pouvoir ſpirituel.

C'eſt en vain que vous citez l'exemple du Cardinal de Rohan qui a été jugé par le parlement ſeul. La procédure eſt réguliere, il s'agiſſoit d'un délit purement civil, de la vente d'un collier de diamans.

Vous ajoutez, que ſi le prélat avoit été convaincu du crime de lès-Majeſté au ſecond chef, il pouvoit être deſtitué de ſon ſiége par un arrêt, comme toute autre évêque criminel, ſans recourir à un tribunal d'exception. C'eſt ce que je vous nie formellement. Un évêque convaincu d'un crime civil, quelque grand qu'il ſoit, ſera banni, condamné

aux galeres. Jamais un arrêt ne prononcera ſa dépoſition. Je peux vous défier d'en citer aucun de ce genre. Liſez dans les preuves des libertés (chap. 7. n. 59.) l'arrêt du parlement d'Aix, du 27 Janvier 1596, contre Génébrard archévêque de cette ville. Il eſt déclaré atteint & convaincu du cas & crime de lès-Majeſté, pour réparation duquel il eſt banni à perpétuité, & tous ſes biens ſont confiſqués. On ne prononce rien ſur la dignité épiſcopale.

Claude de Saintes, évêque d'Evreux, a été condamné à mort par des commiſſaires qui n'ont rien ſtatué ſur l'évêché. Henri IV a commué la peine en priſon perpétuelle. Le prélat y eſt mort en poſſeſſion de ſon ſiége qui n'a été rempli qu'après ſon décès. En 1759 le Sr. de l'Ecluſe, curé de St. Nicolas des champs, a été banni à perpétuité du royaume. L'arrêt du Parlement n'ordonne rien ſur ſa cure.

Les Magiſtrats reſpectoient autrefois l'égliſe, & ne la fouloient pas aux pieds. Ils avoient vengé l'Etat, en puniſſant civilement un crime civil. Ils abandonnoient le ſurplus à la puiſſance eccléſiaſtique. L'évêque le plus ſcélérat conſervoit ſon ſiége malgré tous les arrêts, juſqu'à ce que le concile de la province l'eut dépoſé canoniquement.

Vous dites, p. 14, que par la conceſſion du Souverain, ce que l'on appeloit ci-devant le délit commun, étoit ſoumis à la juriſdiction eccléſiaſtique ſeulement, & le cas privilegié étoit inſtruit par une procédure conjointe. Mais le principe

d'égalité devenu conſtitutionel en France, a fait ſupprimer les priviléges de la cléricature, d'après leſquels un bénéficier quelconque, un évêque même ſéditieux & conſpirateur, indépendamment du jugement de l'égliſe, pouvoit être declaré incapable de poſſéder ſon office.

Faut il que l'égliſe de Dieu ſoit ainſi livrée par un prêtre, un curé, un quaſi-évêque ? Quoi, Monſieur, c'eſt par la conceſſion des Souverains, qu'elle connoiſſoit de ce qu'on appeloit délit commun. Affecterez-vous toujours de brouiller toutes les idées ? Diſtinguez bien dans le tribunal eccléſiaſtique, le fonds même de la juriſdiction qu'il tient de l'égliſe, d'avec l'appareil extérieur & coercitif, les appariteurs, les priſons, la contrainte par corps. Toute cette coaction extérieure venoit ſans doute de la conceſſion des princes. On peut encore lui attribuer peut-être, cette inſtruction conjointe de deux juges, qui rendoient enſuite leurs ſentences ſéparées. Mais le droit de juger un homme prêtre ou laïc convaincu d'héréſie ; de lancer contre lui des cenſures ou d'autres peines ſpirituelles, eſt-ce ſérieuſement que vous en faites hommage à la bénéficence des princes ? Inutilement Jeſus-Chriſt auroit renvoyé à ſon égliſe, *dic eccleſiæ*, ſi elle n'avoit pas droit de juger des crimes de ſes enfans, & de les punir par des peines ſpirituelles, ſans permiſſion des monarques, & malgré eux.

Vous ajoutez que l'égalité entre tous les hommes

consacrée par la constitution, a fait abolir le privilége de cléricature. En concluez-vous que le dernier des habitans d'Aisnai vous est entierement égal ; que vous n'avez plus aucune autorité sur lui, que vous n'êtes plus son pasteur, son pere spirituel ; qu'il ne vous doit à ce titre aucune obéissance ? S'il étoit possible que vous devinssiez jamais évêque légitime de Rouen, verriez-vous tous vos diocésains à côté de vous sur la même ligne, sans aucune infériorité ?

Vous parlez du privilége de cléricature, & vous ne savez pas ce que c'est. Il consistoit en ce que des ecclésiastiques, étant assignés dans un tribunal laïc, avoient droit de demander leur renvoi devant le juge d'église. Il est, dites-vous, abrogé, parce que tous les hommes sont égaux : vous donnez évidemment un faux motif à cette abrogation. Car il n'y a nul rapport entre l'égalité des hommes dans l'ordre civil, & le droit que peut avoir un ecclésiastique, de reclamer son renvoi devant le juge d'Eglise. D'ailleurs de ce qu'un ecclésiastique constitué dans une prison séculiere, ne peut plus demander son renvoi devant le juge d'Eglise, il n'en sera pas moins justiciable de ce juge. Il ne sera plus transferé d'une prison dans l'autre. On attendra que le juge laïc ait terminé le procès. Le juge d'Eglise, s'il existoit encore, se saisiroit ensuite de l'accusé, instruiroit son procès, & le condamneroit à des peines ecclésiastiques.

Ce n'eſt pas le privilége de cléricature que l'Aſſemblée a détruit. C'eſt le tribunal eccléſiaſtique, que nous nommions officialité. C'eſt de ſa part une entrepriſe choquante. L'Egliſe a trouvé bon depuis ſix ou ſept cens ans, que les évêque déléguaſſent l'exercice de la juriſdiction contentieuſe. Il y a dans les décrétales des titres *de vicario epiſcopi ;* & ce vicaire, c'eſt l'official. Il eſt d'ailleurs de droit commun que tout Ordinaire peut déleguer. L'Aſſemblée par un décret de deux lignes, abolit toutes les officialités du royaume. Qu'elle leur ôte tout ce qui venoit de la conceſſion des princes, toute la contrainte extérieure, & la connoiſſance des cauſes perſonnelles civiles entre eccléſiaſtiques, ſoit ; mais qu'elle détruiſe totalement le ſiége, qu'elle oblige l'évêque à exercer par lui-même ſa juriſdiction penale & contentieuſe, quel droit a-t-elle de le faire ?

Vous ajoutez que les miniſtres de la religion ſont ſujets de l'Etat, & qu'à ce titre ils doivent avoir les mêmes juges que les autres citoyens de l'Empire. Vous décréditez, Monſieur, votre ſyſtême, en n'employant jamais que des équivoques. Les miniſtres de la Religion ſont ſujets, en tant qu'hommes, ayant un corps & des biens ; en tant que miniſtres de la Religion, ils ſont indépendans de la puiſſance temporelle, parce que la religion qu'ils ſervent eſt elle-même indépendante. Ils doivent avoir aujourd'hui, & ils ont toujours eu les mêmes

juges que les autres citoyens, en tant qu'ils sont hommes, ayant un corps & des biens. Ils n'ont jamais eu, & ne doivent pas avoir aujourd'hui les mêmes juges en tant qu'ils sont ministres de la religion ; parce que le gouvernement civil n'a aucun droit sur elle & sur ses ministres.

Vous sentez bien qu'il ne vous est pas possible de vous défendre dans le point de droit. Vous descendez à des considérations. Vous demandez : « Si » des pasteurs voudroient être traduits dans des tri- » bunaux séculiers, pour entendre prononcer leur » incapacité d'exercer aucune fonction publique dans » l'Etat, faute d'avoir prêté le serment. La loi est » faite; les tribunaux ne pourroient pas juger contre » sa disposition; & la réunion de tous les pouvoirs, » dont a dû s'investir un instant l'Assemblée natio- » nale, pour donner une constitution à la France, les » éloigne d'une maniere bien plus honorable pour eux, » qu'un jugement qui les déclareroit rébelles à la loi ».

Ainsi les Pasteurs, dépouillés de leur titre, doivent des remercimens à la bénigne Assemblée. C'est par égard pour eux, c'est par politesse, qu'on les dépossede ainsi, sans aucune apparence de procédure. C'est pour leur épargner un procès désagréable, & d'ailleurs pleinement inutile, puisque les tribunaux ne se seroient pas écartés des décrets, qui sont leur boussole. Les évêques & les curés sont chassés bien plus honorablement, étant expulsés sans forme, en vertu d'une démission présumée par le seul refus du

ferment. On me difpenfera, je crois, de répondre à de tels propos; vous en accumulez d'autres qui ne font pas moins abfurdes.

Vous dites, page 15, que les pafteurs non jurans » font dans un cas femblable à celui de l'appel » comme d'abus, qui deffaifit le juge eccléfiaftique, » & inveftit le juge féculier; à plus forte raifon le plus » impofant de tous les juges, le corps légiflatif & » conftituant, dont les oracles, fanctionnés par le » Roi, font l'organe de la volonté générale, contre » laquelle il n'eft jamais permis de lutter fous le pré- » texte du fpirituel, à moins que le dépôt de la foi » ne foit attaqué ».

Il y a dans ces quatre lignes plufieurs erreurs. La premiere eft, que l'appel comme d'abus deffaififfe le juge d'Eglife. Tout le monde fait que l'appel fimple concourt avec l'appel comme d'abus. La feconde, bien plus grave, plus monftrueufe, je dirai même à-catholique, c'eft qu'il ne foit jamais permis d'accufer un jugement civil d'entreprife fur le fpirituel, à moins que le dépôt de la foi ne foit attaqué. Vous fouteniez vous-même, un peu plus haut, que l'Eglife étoit indépendante dans ce qui concerne la foi, les mœurs & la difcipline des facremens. Vous avez regret de lui avoir tant donné. Vous réduifez fon autorité au feul dépôt de la foi. Tant qu'elle n'eft pas attaquée, il eft impoffible qu'on entreprenne fur fa jurifdiction. Toutes ces plaintes ne feront que de vaines clameurs.

Une troifieme erreur, c'eft d'affimiler à un appel

comme d'abus, le décret de l'Aſſemblée, qui expulſe tous les paſteurs. Dans le cas de cet appel, il y a une ſentence rendue contre un eccléſiaſtique par ſon juge naturel. Il la dénonce au magiſtrat, comme injuſte, irréguliere, & contraire aux canons. Où eſt ici le jugement eccléſiaſtique prononcé contre tous les paſteurs, qui puiſſe faire la matiere d'un appel comme d'abus; & quel eſt le ſupérieur eccléſiaſtiqne auquel il pourroit ſe pourvoir par un appel ſimple? L'Aſſemblée leur a preſcrit un ſerment dont le refus emporteroit démiſſion tacite de leur part; en quoi un tel décret approche-t-il de l'appel comme d'abus? Cet appel dont vous parlez ſans le connoître, eſt au ſurplus une preuve complette de la fauſſeté de vos maximes. Il eſt fondé ſur l'indépendance de l'Egliſe, non-ſeulement quant au dogme & à la morale, mais encore quant à la diſcipline. Non-ſeulement la puiſſance civile ne fait point de canon, mais elle n'eſt pas juge naturel de leur inobſervation. Un prêtre prétend que le juge d'Egliſe les a violé, en prononçant contre lui. Il ne peut, de droit commun, recourir qu'au ſupérieur hiérarchique. Cependant pour contraindre les prêtres par la terreur des peines, à ſe conformer exactement aux loix de l'Egliſe, on a imaginé l'appel comme d'abus, en vertu duquel on reçoit dans un tribunal laïc, un appel, qui, ſuivant les regles communes, étoit du reſſort du ſeul juge d'Egliſe. C'eſt un recours ex-

traordinaire, qui s'éloigne des regles du droit commun. Les magiſtrats n'en prennent connoiſſance que comme protecteurs de l'Egliſe, & pour lui prêter la puiſſance coactive. Or pourquoi l'appel comme d'abus eſt-il, de l'aveu de tout le monde, un remede extraordinaire, qui s'écarte du droit commun, ſinon parce qu'il appartient à l'Egliſe ſeule de régler non-ſeulement la diſcipline des ſacremens, mais toute ſa diſcipline indiſtinctement, & de punir les infracteurs? Voila ce que ſavent tous ceux qui ont les premieres notions du droit public eccléſiaſtique, & qui ſont aſſez ſages pour ne parler que de ce qu'ils entendent.

Vous propoſez un dernier moyen pour juſtifier le procédé violent de l'Aſſemblée. La cauſe des évêques ne pouvoit pas être portée à un concile national, où ils auroient été juges & parties. Il n'y auroit aucun moyen de réprimer les excès des eccléſiaſtiques, ſi on ne pouvoit attendre de juſtice contre eux que des conciles.

Il eſt bien peu décent à un prêtre de parler avec ſi peu de reſpect des conciles, qui ont toujours été vénérés dans l'Egliſe. On ſent d'ailleurs que l'Etat a toujours dans ſa main la vengeance qui lui eſt due, par l'infliction des peines temporelles qu'il fait ſubir au coupable. Quant à la dépoſition des paſteurs, il n'a pas qualité pour la prononcer, & il eſt ſans intérêt à cet égard.

Vons ſuppoſez, p. 16, que les évêques deſtitués

pourront

pourront excommunier leurs ſucceſſeurs, ainſi que ceux qui les ont élus. Vous demandez quel parti il faudra prendre en ce cas. Comme vous prêtez aux évêques une intention que je crois qu'ils n'ont pas, je laiſſerai de côté tout ce que vous dites à cet égard.

Ayant avoué continuellement que l'Aſſemblée ſeroit coupable d'entrepriſe, ſi elle avoit attaqué la foi, vous demandez, (p. 39), s'il eſt vrai qu'elle ſoit eſſentiellement intéreſſée dans la conteſtation actuelle. On penſe bien que votre réponſe ſera négative. Et vous prétendez que la plus légere attention ſuffit pour en ſentir la vérité. Il s'agit de changer l'ordre de police, ou de diſcipline, extérieurement obſervé dans l'Egliſe de France; & cette queſtion n'appartient point à la foi catholique. La queſtion des ſacremens touche eſſentiellement à la foi catholique; tout le monde la reſpecte; perſonne, ſelon vous, ne penſe à y porter atteinte.

N'y a-t-il donc abſolument que la diſcipline des ſacremens, à laquelle la puiſſance civile ne puiſſe pas toucher? Vous le ſoutenez avec une intrépidité qui me fait trembler pour vous.

» Tout le reſte ſans exception, ce ſont vos termes, eſt ſoumis à l'examen & à l'acceptation libre des gouvernemens; l'Egliſe elle-même a reconnu dans tous les temps un droit propre à la puiſſance légiſlative d'anéantir les réglemens de diſcipline qui n'intéreſſent pas l'accompliſſement des devoirs eſſentiels du chriſtianiſme. La France

» a rejetté la difcipline du concile de Trente ».

En parlant ainfi vous éludez la queftion. Il y a fans doute de la différence entre le dogme & la difcipline, & chaque point de difcipline n'eft pas une vérité révélée. On ne peut donc pas dire, qu'en attaquant chaque canon de difcipline, on combat un dogme. Mais on attaque vifiblement la foi, en foutenant qu'il n'appartient pas à l'Eglife feule d'établir, de changer & de regler fa difcipline. On peut regarder comme de foi, fuivant la regle de Vincent de Lérins, ce qui a été cru par-tout, toujours & en tout temps, *Quod ubique, quod femper, quod ab omnibus creditum eft.* Or dans tout le monde catholique, on a toujours cru qu'à l'Eglife feule appartenoit la formation, le changement, la modification des canons. C'eft donc combattre la foi que de réduire fon autorité aux feuls canons relatifs aux facremens; c'eft combattre la foi que de renverfer la conftitution que J. C. a donnée à fon Eglife. Or il lui a donné certainement le droit de régler, & de régler feul fa difcipline. C'eft donc l'attaquer lui-même, c'eft combattre le droit divin, que d'ôter à l'Eglife la puiffance dont il a jugé à propos de la revêtir. Elle n'eft, felon vous indépendante que dans la difcipline des facremens. Mais il y a une difcipline générale, qui leur eft étrangere, telle que le jeûne du carême. Vous le livrez donc à la difcrétion de la puiffance civile? Si l'Affemblée l'aboliffoit, vous vous croiriez donc

difpenfés de jeûner. Dans le temps où la penitence publique étoit d'un ufage univerfel, vous auriez accordé aux empereurs la liberté de la détruire. N'eft-ce pas une difcipline univerfelle, qui remonte aux apôtres, que l'églife ait feule droit d'inftituer & de deftituer fes pafteurs? Vous donnez à l'Affemblée le droit de renverfer cette difcipline, en lui permettant de fupprimer plus de cinquante évêchés, d'en établir de nouveaux, de chaffer de leurs fiéges quatre-vingts évêques & vingt mille curés.

Vous citez vous-même l'hiftoire de S. Chryfoftôme & de S. Ignace, dépofés injuftement du fiége de Conftantinople. Ces vexations n'avoient aucun rapport à la difcipline des facremens. Les deux Saints étoient repouffés par la nation; ou, ce qui revient au même, par l'Empereur, qui exerçoit fes droits. Blamez-les donc de ne s'être pas démis de leur dignité. Blamez le Pape Innocent I, & la plus grande partie de l'églife, qui n'a rendu fa communion à Attique, qu'à condition de rétablir dans les dyptiques le nom de S. Chryfoftôme, comme étant mort patriarche de Conftantinople. Blamez le huitieme concile général, qui a rétabli S. Ignace fur ce fiége, & a excommunié Photius, qui l'avoit ufurpé.

Il faut être bien hardi pour avancer, que toute la difcipline qui n'eft pas relative aux facremens, eft foumife fans exception à l'infpection & à l'acceptation libre des gouvernemens. Avez-vous cru

que ſur votre ſeule parole, on adopteroit un paradoxe ſi étrange? Suffit-il de dire que l'Egliſe a reconnu dans tous les temps un droit propre à la puiſſance légiſlative, d'anéantir les réglemens de diſcipline qui n'intéreſſent pas l'accompliſſement des devoirs eſſentiels du chriſtianiſme. Mettez-vous donc au moins en frais d'en rapporter quelques preuves. Non, Monſieur, jamais l'Egliſe n'a reconnu ce droit dans les Souverains; & vous lui faites une injure atroce, en lui attribuant une telle diſpoſition. Elle peut avoir cédé quelquefois au caprice des Princes, ſur des points peu importans; mais ſur des chefs de diſcipline, qu'elle a jugé eſſentiels au ſalut des peuples, & au bien de ſon régime; & ſingulierement ſur l'inſtitution & la deſtitution de ſes miniſtres, elle a toujours ſoutenu ſon indépendance. Elle a ſouvent été opprimée par la violence; elle n'a jamais renoncé à l'autorité qu'elle a reçue de ſon fondateur.

La France a rejetté pluſieurs canons de diſcipline du concile de Trente, qui conſacroient les prétentions les plus inſoutenables de la cour de Rome, ou qui donnoient atteinte aux droits certains du pouvoir civil: donc l'Aſſemblée a pu bouleverſer tous les évêchés du royaume, en ſupprimer, en créer d'autres, chaſſer de leurs ſiéges quatre-vingts évêques & une multitude de curés; admirons la juſteſſe de la conſéquence.

Pour prouver la ſainteté de la prétendue réforme

nouvelle, vous dites que tous ses partisans, en signe de leur catholicité, sont prêts à souscrire la profession de Pie IV. Vous excluez apparemment de votre assertion, les impies qui dominent dans l'Assemblée, & les protestans qui en sont membres. La réduisez-vous aux prêtres ? il y en a qui nous ont appris, que les décrets de l'Assemblée n'exigeoient aucun assentiment intérieur. Quel cas faire de leur souscription ? Sera-t-elle sincere ? Ils ne seront pas hérétiques, ils seront toujours ennemis de l'église, ayant fait tout ce qui étoit en eux pour la mettre sous les pieds de l'Assemblée. Ceux d'entr'eux qui, en grand nombre, sont élevés à l'épiscopat, ne seront pas moins de faux pasteurs qui n'entrent pas par la porte.

Vous nous rappelez aux diocèses & aux pasteurs où la constitution civile du clergé a été reçue sans trouble, sans difficulté, sans scandale; où la paix regne avec la charité, où la religion se pratique & s'enseigne comme auparavant. C'est-là où nous aurions appris, quel étoit le seul parti sage, chrétien & sacerdotal qu'il falloit suivre, pour l'édification des ames & la tranquillité du peuple.

Voudriez-vous bien nous indiquer quelqu'un de ces diocèses où la constitution civile du clergé ait été applaudie universellement, & où l'évangile se pratique comme auparavant. Il faut être étrangement prévenu pour ne pas verser des larmes à la vue des désordres dont l'église de France est inon-

dée. La profanation des temples eſt portée au dernier excès. Les prêtres ſont le jouet d'une populace inſolente, qui méconnoît leur caractere. Les dogmes, les pratiques les plus ſaintes de la religion ſont tournées en ridicule, par une foule d'écrivains, par des prédicans ſoudoyés pour pervertir le peuple au coin des rues, par les motions blaſphématoires qui ſe font dans les clubs. Tout cela eſt la ſuite manifeſte de la conſtitution civile du clergé, & des autres décrets de l'Aſſemblée. Cependant, le ſeul parti ſage, chrétien & ſacerdotal, eſt de les admirer, de les baiſer religieuſement.

Vous avouez à regret, qu'il y a des diſcordances ſur quelques points moins eſſentiels au maintien du culte & à l'exercice de la religion. Vos expreſſions ſont douces. C'eſt ainſi que vous qualifiez le renverſement total de la diſcipline. « La charité des évêques, dites-vous, qui croiroient y
» appercevoir quelqu'irrégularité, leur preſcrit im-
» périeuſement de ratifier & légitimer par con-
» deſcendance & amour pour la paix, en vertu
» du pouvoir qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt, ce
» qu'ils jugeroient manquer à la canonicité des
» formes, & à la validité du plan de légiſlation
» eccléſiaſtique qui leur eſt propoſé ».

C'eſt-à-dire, que ſur les points les plus importans de la diſcipline de l'égliſe, on doit toujours plier ſous les volontés arbitraires du gouvernement civil, pourvû qu'il ne s'agiſſe pas des ſacremens. Prin-

cipe horrible & deſtructif de l'égliſe ! Si les évêques des premiers ſiecles avoient adopté une morale ſi commode, ils ſe ſeroient épargné bien des tourmens. Je plains de bon cœur l'égliſe de Rouen, ſi vous la gouvernez d'après ces regles. Pour établir la néceſſité de ces ſacrifices faits à la charité, vous citez un lambeau du mandement du cardinal de Loménie, archevêque de Sens. A vous permis de vous glorifier d'un tel garant. Ceux qui liront un journal intitulé *Annales de la religion & du ſentiment*. N° 13, y verront ce mandement apprécié à ſa juſte valeur.

Vous ſoutenez, (p. 43) que les évêques ſe plaignent à tort, de ce qu'on leur ôte leur juriſdiction ſpirituelle. Les preuves que vous en donnez ſont riſibles. Ce n'eſt pas la juriſdiction qu'on leur ôte ; c'eſt ſeulement l'exercice de leur juriſdiction, dans un tel lieu, & ſur telles perſonnes. Or, il y a bien de la différence entre la juriſdiction même, & ſon exercice.

Oui ſans doute. Il y a de la différence entre la juriſdiction & ſon exercice ; ou plutôt, pour parler exactement, les ſujets ſur leſquels elle s'exerce. Mais il eſt indubitable, que celui qui donne la juriſdiction, peut ſeul auſſi donner les ſujets ſur leſquels elle s'exerce. C'eſt la puiſſance civile, qui donne le pouvoir judiciaire, en accordant les proviſions de l'office de juge. C'eſt elle auſſi qui aſſigne les juſticiables, & qui fixe la circonſcription des différens tribunaux. Il en

eſt de même dans l'ordre ſpirituel. C'eſt Jeſus-Chriſt qui, par le canal de l'égliſe, confére la juriſdiction épiſcopale. C'eſt auſſi lui, qui, par la même voie, ſoumet certaines ames au gouvernement d'un certain paſteur. Il ſeroit abſurde qu'un évêque réglât les limites d'un bailliage; il ne l'eſt pas moins, que l'Aſſemblée fixe ceux d'un diocèſe. Le bon ſens veut que celui qui a communiqué le pouvoir, en marque auſſi l'uſage, pour le temps, le lieu, les perſonnes.

Vous appelez des faits à votre ſecours. C'eſt un arrêt du conſeil en 1701, qui a ſouſtrait la province de Normandie à la primatie de Lyon. C'eſt un arrêt du parlement qui en 1772 a mit le chapitre de Lyon ſous la juriſdiction de l'archevêque. Les mémoires du clergé ſont remplis de jugemens de ce genre.

Vous ne faites pas attention, Monſieur, qu'ils ſont tous rendus ſur des appels comme d'abus. Or, je vous ai déja dit que, dans le cas de ces appels, la puiſſance civile agiſſoit comme protectrice & exécutrice des ſaints canons. C'eſt l'égliſe qui eſt cenſée juger alors par la bouche des magiſtrats, qui ne parlent que d'après elle; qui n'invoquent d'autres loix que les canons; qui n'ont d'autre deſſein que de les faire exécuter. Seroit-il poſſible que vous ne ſentiſſiez pas la différence d'une telle conteſtation, & des procès ordinaires, où les juges n'exercent qu'une autorité temporelle, où ils ne prennent pour guide que les loix civiles; où l'égliſe & la diſcipline n'entrent pour rien. Jettez les yeux maintenant ſur le procédé de l'Aſſem-

blée. Faites-nous voir comment elle a agi pour la défenſe de l'égliſe, pour l'exécution de ſes loix. Quel eſt le canon dont elle a provoqué l'obſervation, en ſupprimant plus de cinquante évêchés, en érigeant huit nouveaux ſiéges, en dépouillant de leurs égliſes quatre-vingts évêques, & vingt mille curés. Quelle eſt la loi de l'égliſe, qui enjoint le ſerment à tous les paſteurs, & qui attache au refus de ce ſerment, une démiſſion préſumée ? Il eſt de la derniere évidence que l'Aſſemblée n'a exercé que la juriſdiction ſéculiere. Or, il eſt monſtrueux que cette juriſdiction puiſſe ôter ou donner la direction des ames.

Non-ſeulement les jugemens que vous invoquez ont été fondés uniquement ſur les canons ; mais les parties litigantes ont eu la liberté de ſe défendre, & de faire valoir leurs moyens. Ici l'Aſſemblée preſcrit un ſerment, elle ordonne de ſa ſeule autorité, que ceux qui ne le prêteront pas ſeront arrachés de leurs ſiéges & remplacés par d'autres ; & cela, ſans qu'ils ayent été entendus, ſans aucune monition, ſans aucune condamnation ; en un mot, ſans aucune apparence de forme. Peut-on aſſimiler une telle conduite, à des arrêts régulierement prononcés ſur des appels comme d'abus ?

Pour trouver des jugemens que vous puiſſiez invoquer, cherchez-en, où les magiſtrats ayent ordonné directement & de leur chef, qu'un certain village, ou une certaine maiſon, feront d'un tel diocèſe ou d'une telle paroiſſe. Je vous défie d'en citer

un ſeul. C'eſt cependant ce qu'a fait l'Aſſemblée. Ayant ſupprimé cinquante & tant d'évêchés, elle a confié à d'autres évêques le régime des ames. Elle a dérangé les bornes de l'archevêché de Rouen. Elle vous a par conſéquent attribué ou enlevé le gouvernement de pluſieurs ames. Elle a érigé un évêché à Verſailles : elle a donc ſouſtrait cette ville & autres à l'autorité de l'archevêque de Paris. Elle ſera directement & par elle-même ſoumiſe à un autre évêque, qui ne les tient que d'elle ſeule. Je vous défie encore une fois de trouver des exemples d'une conduite pareille, dans un royaume qui n'eſt pas ſéparé de l'égliſe.

Il eſt arrivé quelquefois que des évêque & des curés ſe ſont diſputés l'autorité paſtorale ſur un lieu. Ils ont plaidé ſur le poſſeſſoire dans les tribunaux ſéculiers. Tout le monde ſait que le poſſeſſoire des bénéfices eſt mis au rang des choſes temporelles. On ſent combien ce cas eſt différent de celui où la puiſſance civile, ſans être requiſe, & de ſa libre volonté, place un village dans un diocèſe, & une maiſon dans une paroiſſe.

Eſpéreriez-vous juſtifier l'Aſſemblée, ſur cette connoiſſance du poſſeſſoire qui appartient au pouvoir civil ? Faites attention que le procès-poſſeſſoire ſupoſe deux eccléſiaſtiques, ſe prétendant chacun en poſſeſſion d'une choſe ſpirituelle, &c. Sur un pareil litige, qu'a ſtatué l'Aſſemblée ? Les paſteurs jouiſſoient tranquillement de leurs ſiéges, qui ne leur étoient

point enviés. L'Aſſemblée leur a preſcrit un ferment ; faute duquel ils ſeroient enlevés de leurs égliſes, & remplacés par d'autres. Eſt-ce-là le cas du poſſeſſoire ?

D'ailleurs dans le cas du poſſeſſoire, le jugement du petitoire eſt toujours réſervé à l'égliſe. J'avouerai volontiers, que c'eſt par abus, par entrepriſe ſur elle, qu'on a imaginé un plein poſſeſſoire, qui ſe juge ſur les titres, & qui emporte maintenue définitive. Mais quoi qu'il en ſoit de cette pratique, il eſt clair, & cela me ſuffit, que le procédé deſpotique de l'Aſſemblée n'a pas le moindre rapport à la connoiſſance du poſſeſſoire.

Vous vous prévalez de ce que le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe-de-corps, emporte ſuſpenſe de plein droit des fonctions ſacrées. C'eſt en effet la prétention des magiſtrats & des juriſconſultes. Elle eſt conteſtée par les eccléſiaſtiques. Les officiaux ne vouloient pas que de tels décrets par eux lancés, emportaſſent ſuſpenſe. Ils ajoutoient toujours à leur ſentence, *& cependant ſuſpens*. Quelle comparaiſon d'ailleurs, d'une ſuſpenſe momentanée, que l'accuſé peut faire tomber en ſe repréſentant ; & une deſtitution irrévocable, prononcée ſans jugement, & ſans aucune forme de procès ! Il ne s'agit pas d'une ſimple ſuſpenſe plus ou moins longue ; mais de l'excluſion perpétuelle de l'évêché ou de la cure.

« Quand, *ajoutez-vous encore*, les tribunaux » prononçoient la deſtitution d'un eccléſiaſtique, en

» le déclarant incapable de posséder un bénéfice à
» charge d'ames, pour un délit qui exige cette
» satisfaction envers la société, personne n'imaginoit
» de réclamer contre l'incompétence de ces juge-
» mens, parce que les ecclésiastiques comme
» citoyens de l'état, sont justiciables des tribunaux
» légalement établis pour la vindicte publique. Les
» formes différentes qui se sont introduites dans
» l'église, sont des exceptions à la loi commune,
» qui n'ont de valeur qu'autant que l'autorité sou-
» veraine les ratifie, les approuve, les consacre ;
» & elle ne les a jamais tolérées entierement,
» puisque dans les cas privilégiés, elle s'est reservé
» exprès d'en connoître ».

Je vous prie, Monsieur, de me découvrir la source où vous avez puisé ces arrêts qui ont déclaré des prêtres incapables de posséder des bénéfices à charge d'ames. Ce n'est pas un ou deux arrêts isolés que je vous demande. Car ils sont fondés sur des circonstances singuliers, où je vous dirois avec la franchise de Dumoulin, *sic judicatum, & male.* Ce que j'attends, c'est une jurisprudence suivie, & il faut que vous sachiez ce que les hommes de loi appellent ainsi. C'est *series rerum perpetuo similiter judicatarum.* Je ne crains pas vos découvertes. Mais je ne peut contenir l'indignation que me causent vos principes.

Jamais, Monsieur, les tribunaux séculiers n'ont destitué un bénéfice par forme de satisfaction à la

ſociété. Les paſteurs comme tels, ne ſont point citoyens, ni ſujets aux tribunaux laïcs. Ils le ſont en tant qu'hommes, ayant des corps & des biens. Comme paſteurs ils forment un royaume, une ſouveraineté à part, qui s'exerce ſur les ames, & qui ne dépend pas plus du pouvoir civil que la France ne dépend de l'Eſpagne.

Les formes différentes qui s'introduiſent dans l'égliſe, c'eſt-à-dire les changemens de diſcipline, n'ont de valeur qu'autant que l'autorité ſouveraine les ratifie, les approuve, les conſacre.

C'eſt cette maxime qui a préſidé à la réformation d'Angleterre. Faut-il que nous l'entendions ſortir de la bouche d'un miniſtre de l'égliſe qui l'aime, qui lui eſt ſincerement attaché. Où vous emporte le zele aveugle pour l'Aſſemblée ?

Je vous ſuis, Monſieur, pas à pas. Vous demandez (p. 43), « ſi ſupprimer des évêchés, & » les réunir avec ceux qui ſont conſervés, ce n'eſt » pas donner la juriſdiction aux évêques ſur ces » portions de diocèſe, & la ravir aux autres ». On croiroit que vous en impoſe, ſi je me contentois d'analyſer votre réponſe. J'en tranſcris les propres termes.

« Pas plus que dans les tranſlations. Celui qui » paſſe dans un autre diocèſe, eſt inveſti de ſon » pouvoir par l'égliſe, & celui qui eſt ſupprimé le » perd par la même autorité, qui attribue à l'un » ce que par cela même elle ravit à l'autre, quoi-

» que la diſpoſition de l'autorité civile en ſoit » l'occaſion ».

Comment peut-on comparer la ſuppreſſion totale d'un évêché, avec la tranſlation de l'évêque d'un ſiége dans un autre; dans ce dernier cas, il n'y a rien d'aboli ni de changé dans l'état des bénéfices. Celui qui avoit occupé un ſiége juſqu'à préſent, en occupera un autre demain. Celui qu'il quitte, & celui qu'il prend, reſtent dans l'état où ils ont toujours été. Dans le cas de la ſuppreſſion, au contraire, un ſiége qui exiſtoit depuis des ſiecles, eſt totalement détruit. Les deux eſpeces ſe reſſemblent-elles ?

D'ailleurs, dans le cas de la ſimple tranſlation, ce n'eſt pas la puiſſance civile qui transfere. C'étoit le pape dans nos derniers uſages, & il eſt puiſſance ſpirituelle ; c'eſt au contraire l'Aſſemblée qui opére tout par elle-même ſans aucun concours de l'autorité eccléſiaſtique. Elle ſupprime plus de cinquante évêchés. Elle renverſe l'état de tous les autres, qui ne ſont plus reconnoiſſables. On aſſure cependant, qu'elle n'ôte & ne donne point la juriſdiction ſpirituelle.

Lorſqu'un évêché eſt ſupprimé, c'eſt, ſelon vous, l'égliſe, qui ôte au titulaire, la juriſdiction ſpirituelle qu'il exerçoit, pour la transférer à un autre. Cela eſt vrai quand c'eſt l'égliſe qui prononce la ſuppreſſion, & la réunion à un autre ſiége. On a déja obſervé plus d'une fois, que l'hiſtoire fourniſ-

ſoit à peine quelques exemples d'évêchés par elle éteints. Faites-nous voir d'ailleurs quelle part elle a eu à l'extinction de l'évêché d'Auxerre, & à sa réunion à celui de Sens. On connoît un décret de l'Aſſemblée, qui a éteint totalement l'évêché d'Auxerre, & qui l'a réuni à celui de Sens. Quand la puiſſance eccléſiaſtique auroit prononcé un décret approbatif, il y auroit encore abus. Car c'étoit à elle à décreter en pareille matiere, de l'agrément du gouvernement civil. Mais vous ne pouvez pas même montrer une approbation, une confirmation quelconque des opérations de l'Aſſemblée. Ou l'archevêque de Sens n'a abſolument aucun droit ſur l'ancien diocèſe d'Auxerre, ou il le tient de l'Aſſemblée ſeule. Comment niez-vous, après cela, qu'elle donne la juriſdiction ſpirituelle? Ou les ames Auxerroiſes ne ſont pas ſous la direction de l'archevêque de Sens, ou elles lui ont été confiées par la ſeule Aſſemblée. Ce que je viens de dire du diocèſe d'Auxerre, il faut le dire de cinquante autres. Ceſſez donc d'alléguer que c'eſt l'égliſe qui donne la juriſdiction ſpirituelle à l'occaſion d'un arrangement pris par la puiſſance civile. L'égliſe n'a ni parlé ni agi. Tout eſt du fait de l'Aſſemblée qui a enlevé les ames à l'un, pour les ſoumettre à l'autre.

« L'égliſe, continuez-vous, ſoit par le pape,
» ſoit par le métropolitain, ſoit par le cas de néceſ-
» ſité confere aux évêques tous les pouvoirs né-
» ceſſaires; quand ils ſont exercés ſans réclamation

» de sa part, afin que le culte divin ne soit ja-
» mais interrompu, & que le salut des fideles leur
» soit toujours possible.

Quelle idée singuliere! L'église qui ne s'est point expliquée, qui n'a point agi, donne néanmoins aux évêques les pouvoirs nécessaires. Quelle preuve a-t-on qu'elle les donne? C'est qu'ils sont exercés sans réclamation de sa part. Pourquoi les donne-t-elle? C'est afin que ce culte ne soit pas interrompu, & le salut des fideles toujours possible. Par qui les donne-t-elle? Par le pape, le métropolitain ou la nécessité.

Retranchons d'abord cette nécessité. Jamais on ne persuadéra à des hommes de bon sens, que la nécessité d'une concession emporte la concession actuelle. L'intérêt du salut des peuples, que l'église se propose pour fin unique, ne mettra jamais dans la main des évêques un pouvoir qu'elle ne leur a pas effectivement conféré. Cette puissance résultant de la nécessité, est un jargon des vieux scholastiques, qui ne devroit plus reparoître aujourdhui. Les évêques & les prêtres reçoivent dans leur ordination le pouvoir d'ordre qui renferme nécessairement la jurisdiction. Il leur faut des sujets sur lesquels elle s'exerce. C'est ce que l'église leur donne. Elle les donne aux évêques, en les attachant à un certain diocèse, dont elle regle l'étendue. Elle les donne aux curés en leur assignant une paroisse, dont elle a marqué la circonscription. Elle leur attribue à tous deux un pouvoir

pouvoir exclusif dans ses limites. Aucun évêque ne peut, dans la regle ordinaire, exercer les fonctions épiscopales dans le territoire de son collegue, sans sa permission. Aucun curé, aucun prêtre, ne peuvent, de même de droit commun, remplir les fonctions pastorales ou sacerdotales dans une paroisse, sans l'agrément du curé. La nécessité renverse toutes ces bornes, & franchit ces barrieres. Tout évêque peut, dans le cas de nécessité remplir le ministere épiscopal par-tout, sans le licet du prélat territorial. C'est alors, qu'ont lieu les principes de saint Cyprien sur la solidité de l'épiscopat. Eusebe de Samosate les mettoit en pratique, lorsqu'il parcouroit l'Asie en habit de soldat, ordonnant par-tout des évêques. Tout curé, tout prêtre, peut dans ce même cas de nécessité, remplir par-tout ses fonctions, sans la permission de qui que ce soit. Voilà ce qu'opere la nécessité. Y a-t-il alors un accroissement de jurisdiction, dans tout évêque, tout curé, tout prêtre? C'est une folie de le penser. La nécessité abat tous les barrieres. Elle éteint tous les pouvoirs exclusifs. Elle fait de l'église, s'il est permis de parler ainsi, un surface plate où il n'y a plus aucun mur de séparation, où rien n'arrête plus l'exercice de la jurisdiction, qui réside dans tous les prêtres. C'est-là son unique effet. Les besoins des fideles sont par-là remplis. Tout ministre même suspens, excommunié, leur confere efficacement tous les secours qui leur sont utiles.

Voîlà des vues exactes sur le cas de nécessité, & que voudriez-vous en conclure dans l'application ? Où est la nécessité qui oblige l'archevêque de Sens, à usurper la jurisdiction de l'évêque d'Auxerre ? Le salut des Auxerrois sera-t-il sans cela en danger ? Oui, direz-vous, parce qu'ils n'ont plus d'autre évêque. Non, vous répliquerai-je, parce qu'ils ont toujours pour évêque M. de Cicé, qui ne s'est point démis, qui n'a point été déposé juridiquement. Son siége n'a été détruit que par l'Assemblée, qui n'a pas plus de droit de détruire un évêché, que de sacrer un évêque. Vous prétendriez donc faire sortir le cas de la nécessité de tous les caprices, de toutes les entreprises & les usurpations de l'autorité temporelle. L'église n'a jamais connu une telle nécessité. Je vous suppose, ce qui ne sera jamais, pourvu canoniquement & en possession depuis dix ans du siége de Rouen. Trouveriez-vous bon, que l'Assemblée, par un décret de deux lignes, détruisît totalement votre siége, sans autre raison que sa volonté & sa toute-puissance ? J'en doute, malgré vos principes.

Ecartant la nécessité, que reste-t-il dans votre assertion ? L'église, ou par le pape, ou par le métropolitain, donne aux évêques les pouvoirs nécessaires, par cela seul qu'elle ne réclame pas contre l'usage qu'ils en font. Il y a erreur dans le droit & dans le fait. Erreur dans le droit. Car il n'y a point de concession de pouvoirs, sans aucune action

quelconque. On ne peut raiſonnablement attribuer une conceſſion à celui qui n'a rien fait. Il y a d'ailleurs des abus, que l'égliſe eſt forcée de tolérer à raiſon des circonſtances, & en attendant qu'elles deviennent plus favorables. Erreur dans le fait, puiſque tous les évêques de France réclament contre l'extinction de leurs ſiéges, contre le dérangement de leurs limites; & que le pape approuve leurs juſtes plaintes.

Vous êtes donc dépourvu de toutes les reſſources que vous avez imaginées pour colorer votre ſyſtême. L'égliſe, loin de confier ſes pouvoirs aux intrus que l'Aſſemblée place dans tous les ſiéges, s'éleve hautement contre eux. Liſez le bref du pape au cardinal de Loménie, ſous la protection duquel vous mettez votre ouvrage. Liſez le grand bref, en réponſe au Roi & aux évêques de France. Liſez les mandemens, les lettres, les proteſtations publiées par tous les évêques de France. Liſez l'ordonnance de M. l'évêque de Soiſſons contre l'abbé de Marolles ſon prétendu ſucceſſeur. Liſez celle de M. de Juigné, archevêque de Paris, contre M. Gobet, évêque de Lydda. Liſez-en pluſieurs autres ſemblables. Attendez-vous à en lire une pareille, que publiera contre vous M. le cardinal de la Rochefoucault, lorſque vous aurez pris poſſeſſion du ſiége de Rouen. Vous ne pourrez plus ſuppoſer encore après tout cela, quelqu'écoulement du pouvoir de l'égliſe ſur les nouveaux évêques. Celui

qu'ils exerceront, que vous exercerez vous-même, ne viendra donc que de l'Aſſemblée. Comment nier après cela, qu'elle ne confere & n'enleve la juriſdiction ſpirituelle? Vous ne ſerez évêque, ni par la grace de Dieu, ni par celle du ſaint-ſiége, mais par la grace de l'Aſſemblée.

Vous dites, Monſieur, p. 46, que « cet effet » purement civil, ſe ſaiſit encore mieux quand il » s'agit d'une paroiſſe dont les hameaux écartés » en ſont détachés par l'autorité temporelle, pour » être unis à la paroiſſe qu'ils avoiſinent, & en » partager les charges & les avantages dans l'ordre » ſocial. Par cela même ils ceſſent de dépendre du « même curé pour le ſpirituel, & appartiennent ſous » ce rapport au curé de la paroiſſe dont ils ſeront » dépendans à l'avenir ».

Ici, Monſieur, je vous prierois d'aider mon peu d'intelligence. Je conçois que la puiſſance temporelle, changeant la partition d'une ville, les quartiers, les ſections, les tribunaux, produit des effets purement civils. Je ne comprends pas de même, qu'en dérangeant les paroiſſes, elle ne faſſe qu'une opération purement profane & ſéculiere. Car vous convenez vous-même, qu'un hameau diſtrait d'une paroiſſe, & joint à une autre, dépend pour le ſpirituel du nouveau curé. J'ai peine à ſaiſir que la dépendance ſpirituelle ſoit un effet purement civil; j'attends de vous le débrouillement de l'énigme.

Vous ajoutez, « qu'on pourroit citer une foule
» d'exemples en France, de diftractions femblables
» de territoires, opérées par le feul fait de l'auto-
» rité féculiere, pour la plus grande commodité des
» habitans ; ainfi que des hameaux, alternativement
» deffervis par deux ou trois curés voifins, qui ont
» été définitivement attachés à l'une de ces paroif-
» fes, fans aucune intervention de l'églife ».

Voilà ce qu'on appelle en langage familier, une gafconade. Vous m'avez déja mis dans le cas de vous faire plufieurs défis. Je vous défie encore de citer, je ne dis pas une foule, mais un certain nombre de faits, de ce genre. Si vous en trouviez quelques-uns ifolés, je vous les abandonnerois, comme des entreprifes fur la puiffance eccléfiaftique. Car, je fuis bien éloigné de dire & de croire, qu'il n'y en ait jamais eu aucune. Mais je fuis tranquille fur mon défi, & je ne rédoute pas vos recherches.

Vous prétendez, Monfieur, que le grand duc de Tofcane a ufé, en 1786, de ce droit que vous accordez à la puiffance civile, de fupprimer, d'étendre & de refferrer les paroiffes ; & que l'évêque de Piftoie a rendu hommage fans peine, à ce droit inhérent à l'autorité du Souverain.

Belle preuve ! Léopold étoit un prince très-eftimable par la fageffe de fon gouvernement, & fon amour pour la religion. Il n'étoit pas infaillible, & je pourrois vous citer quelques-unes de fes or-

donnances, dans lesquelles son zele pour le bien l'a entraîné au delà de son pouvoir.

Mais je n'ai pas besoin de ce préservatif. Son *motu proprio* n'est pas de 1786, mais du 21 juillet 1783. Il est dans le second volume des *actes & décrets du synode de Pistoie*, p. 167.

« S. A. R., considérant que le bien de ses » sujets, & le bon gouvernement de l'église exi- » gent, que les biens que la piété des fideles a » offerts à Dieu, pour le culte extérieur des égli- « ses, & pour l'entretien des ministres sacrés, soient » distribués avec une juste proportion, pour évi- » ter l'inconvénient qu'une église soit dans l'indi- » gence, tandis qu'il y a des clercs qui jouissent » des revenus abondans & superflus.

Voilà comme se conduit un prince, en même temps juste & religieux. Il est bien éloigné d'envahir les biens de l'église. Il veille à leur égale répartition. C'est ce que l'Assemblée pouvoit & devoit faire.

« Léopold a été informé que cet abus existoit » principalement dans la ville de Pistoie, où l'on » voyoit quelques congrégations de prêtres séculiers, » possédant un patrimoine considérable, sans ren- » dre aucun service convenable aux fideles, par » l'instruction & l'administration des sacremens, » tandis qu'entre la multitude des paroisses, il s'en » trouve plusieurs mal pourvues de revenus, & » situées dans des endroits peu décens & peu com- » modes pour les fideles.

« En conſéquence, S. A. R, *après avoir pris* » *l'avis de l'évêque de Piſtoie.....* pour le bien des » peuples dont le gouvernement lui a été confié, » & pour l'accroiſſement de notre ſainte religion, » ſupprime les trois congrégations du Saint-Eſprit, » de la Trinité, & de Sainte-Marie de Piazza. » Il ordonne en même temps la diminution & une » nouvelle diſtribution des paroiſſes de la ville, » de même que la ſuppreſſion des corps des com- » pagnies eccléſiaſtiques & ſéculieres, de la maniere » dans la forme & ſelon les réglemens preſcrits dans » les articles ſuivans.

C'eſt dans l'article VIII, qu'il eſt parlé des paroiſſes. Il n'y en aura que dix dans la ville, ſans compter la cathédrale, ſavoir..... *Ce ſera enſuite à l'évêque à fixer les bornes & le diſtrict de ces paroiſſes. Toutes les autres demeureront ſupprimées, ou immédiatement ſi les curés reſpectifs en conviennent, ou lorſque ces paroiſſes viendront à vaquer.*

Le lendemain 22 juillet, Léopold a publié un *motu proprio* ſemblable, pour les paroiſſes de Prato. (ibid. p. 260). Il commence ainſi. S. A. R., en conſidération des repréſentations qui lui ont été faites par l'évêque de Piſtoie & Prato, ordonne qu'il n'y aura que ſept curés dans la ville de Prato, ſavoir... *dont l'évêque formera le nouveau diſtrict & arrondiſſement ;* & que tous les autres demeureront ſupprimées.

On voit par-là, que le grand duc de Toſcane

n'a supprimé des paroisses, que sur les représentations de l'évêque, & de concert avec lui. Il ne les supprime qu'en cas de vacance. Enfin il abandonne à l'évêque, la fixation & l'étendue des limites de chaque paroisse. Est-ce ainsi que l'Assemblée a procédé ?

Je ne balancerai pas encore malgré cela, à dire, que le décret est irrégulier, en ce que c'est le prince qui prononce de concert avec l'évêque. L'initiative étoit due à l'église, c'étoit à l'évêque à décréter de l'agrément du prince.

« Dans tous ces cas où vous supposez la puissance civile faisant des distractions & des réunions à des paroisses, vous dites que l'exercice de la puissance spirituelle des pasteurs « s'applique » naturellement aux fideles, suivant la paroisse, ou » le diocèse auxquels ils appartiennent, par l'auto- » rité bienfaisante & pacifique de l'église, qui la » leur attribue comme dans les cas de nécessité, » qu'elle qu'en soit la division ou l'étendue, & » quoiqu'elle ne soit pas son ouvrage ».

Ainsi, il y a des ames, dont les pasteurs sont chargés ou déchargés naturellement, sans aucune charge ou décharge expresse. L'église ne les leur a pas confié, ou ne les a pas soustrait à leur direction, par une volonté formelle, & pour le bien ces ames. Elle est obligée de se prêter à cet égard aux ordres du gouvernement civil. Elle a fixé à cinq cens habitans, le territoire d'une paroisse. Le curé

a reçu l'inftitution canonique, pour la conduite de cette paroiffe, n'ayant pas une plus grande étendue. L'autorité féculiere y joint cinquante maifons qui étoient d'une autre paroiffe. Le curé ne prend point de nouvelle inftitution canonique pour le régime de ces cinquante maifons. Il aura néanmoins 200 ames de plus à conduire. Il en eft chargé par la feule autorité féculiere. Sa jurifdiction fpirituelle s'applique, dit-on, naturellement à ces 200 ames fur ajoutées. Je foutiens que cela eft impoffible. Il eft contre la nature des chofes, contre les premieres idées des deux puiffances, qu'un curé puiffe avoir un feul paroiffien à lui commis par la puiffance temporelle. Les ames ne font point de fon reffort, & dans l'efpece propofée, le curé feroit fans aucune autorité paftorale, fur les cinquante maifons réunies à fa paroiffe. Elles feroient toujours fous la jurifdiction de l'ancien pafteur auquel elles appartenoient & auquel on auroit prétendu les enlever.

Vous faites tout ce qui eft en vous, Monfieur, pour nous familiarifer avec les paradoxes. Jufqu'à préfent on avoit regardé comme un axiôme de droit civil & canonique, qu'on ne peut être deftitué que par l'autorité qui a inftitué. L'Eglife a feule invefti les évêques de leurs pouvoirs; elle a parconféquent feule le droit de les en priver. Vous niez cette maxime (pag. 47), ou du moins vous l'éludez par une diftinction. Elle a été vraie dans les trois premiers fiecles, où l'Eglife étoit perfé-

cutée par les Empereurs, où ses ministres exerçoient leurs fonctions en secret, sans recevoir de l'Etat aucune protection. La maxime est devenue fausse depuis la conversion de Constantin.

Je veux croire que vous dormiez, quand vous avez tenu un tel propos. L'Eglise doit donc avoir regretté la fin des persécutions. La conversion des Empereurs lui a causé un préjudice énorme, en lui ôtant l'institution & la destitution de ses pasteurs.

Pourquoi l'introduction du christianisme dans l'Empire, lui a-t-elle été si nuisible? écoutons-en la raison. » Par la conversion de Constantin,
» l'exercice extérieur de la religion s'est trouvé
» lié avec le gouvernement séculier; & dèslors à
» raison des avantages temporels accordés à l'Eglise,
» & de l'appui qu'exigeoit la publicité du culte
» pour sa forme extérieure, & l'existence civile de
» la religion, il a fallu deux autorisations bien dis-
» tinctes, la mission spirituelle sur les ames, qui
» vient toujours de l'Eglise, & une protection pu-
» blique pour la liberté & la solemnité du culte
» catholique en chaque lieu; enfin il a fallu don-
» ner des effets civils aux fonctions ecclésiastiques,
» sous le sceau de l'Etat ».

Ainsi le précepte de J. C., de rendre à Dieu ce qui est à Dieu, a été d'une facile observation pendant les trois premiers siecles. L'exécution en est devenue depuis impossible. Rien n'a plus appartenu

à Dieu ſeul. Ses droits ont toujours été mêlés avec ceux de Céſar. Tout a éré mixte dans la religion; tout y a appartenu, moitié à Dieu, moitié à Céſar. Il falloit que l'Egliſe fut perſécutée pour être indépendante de l'Empire. On lui a rendu une paix funeſte, qu'elle a achetée aux dépens de ſa liberté. Elle a dû être dans l'intention de ſon fondateur, tourmentée ou eſclave. Jacob étoit donc bien ſage, en refuſant l'eſcorte que lui offroit Eſaü.

Tout ce qu'il y a de vrai ſur ce point, c'eſt que les Souverains, une fois convaincus de la vérité de la ſainteté de la religion chrétienne, ont ſenti que Dieu leur impoſoit l'obligation de la protéger, & d'employer à ſon ſervice la puiſſance coactive qu'ils avoient entre les mains. C'étoit le ſeul moyen de témoigner à Dieu leur reconnoiſſance, de la grace qu'ils en recevoient. Ils en auroient étrrangement abuſé, ſi ſous prétexte de défendre l'Eglſe, ils l'avoient aſſervie, & lui avoient ravi ſon indépendance.

Il eſt faux que, depuis la converſion de Conſtantin, l'exercice extérieur de la religion ait été lié avec le gouvernement ſéculier. Il eſt faux, & je m'abſtiens par ménagement d'une qualification plus dure, que dans aucun temps il ait fallu aux paſteurs deux autoriſations diſtinctes; la miſſion de l'Egliſe & la permiſſion de l'Etat. La religion a été exercée depuis Conſtantin comme auparavant, avec la même liberté, la même ſouveraineté dans l'or-

dre ſpirituel. Avant & depuis Conſtantin, l'Egliſe n'a eu & n'a réclamé que le régime des ames. Les empereurs chrétiens n'y ont pas plus de droit que les empereurs païens. La ſeule différence eſt que ceux-ci ſe ſont opposés à l'exercice de la religion ; les autres l'ont protégée & favoriſée avec tous ſes droits & ſes priviléges, & par conſéquent avec ſa liberté & ſon indépendance de l'autorité humaine. Il eſt faux, il eſt abſurde, que les fonctions eccléſiaſtiques aient jamais eu ou pu avoir des effets civils ſous le ſceau de l'Etat. Que voit-on de civil dans la prédication de l'évangile, la célébration du S. Sacrifice, dans l'adminiſtration des ſacremens ? La permiſſion d'exercer librement & paiſiblement des fonctions toutes ſpirituelles, toutes étrangeres aux corps & aux biens, toutes concentrées dans le gouvernement des ames, eſt, ſelon vous, un effet civil.

Si, continuez-vous, il arrive que ceux qui exercent les fonctions ſacrées deviennent ſuſpects au gouvernement, & refuſent de ſe conformer à la loi de l'Etat, & que l'Etat perdant toute la confiance qu'il avoit en eux, les rejette comme violateurs du contrat primitif de leur admiſſion, leur titre n'a plus le double caractere qu'il doit avoir, & qui leur eſt néceſſaire comme miniſtres de la religion nationale ; il eſt par cela ſeul imparfait, inſuffiſant, incomplet, & ils n'ont d'autre reſſource que d'en faire le ſacrifice volontairement, s'ils ne veulent pas y être contraints.

Si vous aviez affaire à un théologien, il diroit

que vos aſſertions ſont malſonnantes, offenſives des oreilles pieuſes, ſcandaleuſes, & je ſerois même ſurpris qu'il n'allât pas plus loin. Vous croyez en effet que les paſteurs travaillent pour l'intérêt du gouvernement, & en vertu de ſa miſſion; ou vos paroles ſonr vuides de ſens. *Si ceux qui exercent les fonctions ſaintes, deviennent ſuſpects au gouvernement*, ils ſeront exilés, bannis, vexés dans leurs perſonnes ou leurs biens, ils n'en ſeront pas moins indépendans de la puiſſance civile dans leur miniſtere. *S'ils refuſent de ſe conformer à la loi de l'Etat* : ſi c'eſt à une loi juſte, ſainte, qui ne bleſſe pas celle de Dieu, ils ſont coupables, & mériteront l'animadverſion de celui qui porte le glaive. S'il s'agit d'une loi impie, contraire à la religion, deſtructive de l'Egliſe, ils doivent réſiſter courageuſement aux dépens de tout. Ils ont appris de leur maître, à lui obéir plutôt qu'aux hommes. Vous parlez ſans ceſſe de loi de l'Etat, comme ſi l'Etat étoit infaillible; comme ſi on lui devoit toujours une ſoumiſſion aveugle. Tâchez donc de chriſtianiſer un peu votre langage, en diſtinguant les bonnes loix des mauvaiſes, de celles qui attaquent J. C. & ſon Egliſe. *Si l'Etat perd toute la confiance qu'on avoit en eux :* L'Etat aura tort, s'ils ſe ſont renfermés dans les bornes de leur miniſtere; s'ils en ont fidélement rempli le devoir. *Si l'Etat les rejette comme violateurs du contrat primitif de leur admiſſion :* par ce contrat, l'Etat a promis de leur laiſſer l'exercice en-

tier des fonctions spirituelles, le gouvernement de l'Eglise, le réglement de discipline. Si on les trouble lorsqu'ils se contiennent dans ces limites, c'est l'Etat qui manque à sa parole, & qui viole la convention.

Si l'Etat les rejette, dites-vous : vous supposez qu'il les a reçu pour lui-même, & pour son intérêt temporel; & quelle idée avez-vous donc de l'Eglise de J. C. ? Oui, Monsieur, l'Etat a une voie pour les rejetter; celle qu'ont employé les Dece & les Dioclétien dans le paganisme; les Constance, les Valens &c. dans le christianisme. C'est de les exiler, de les banir, de confisquer leurs biens, de les mettre à mort. Ce n'est pas ainsi que vous l'entendez. Vous concevez des évêques & des prêtres, comme des domestiques que l'Etat a pris à son service, & qu'il renvoie lorsqu'il n'en est plus content. L'Etat rejette les évêques & les prêtres, comme on congédie des gens à gages lorsqu'ils déplaisent. C'est sous ce beau point de vue que vous envisagez votre dignité de prêtre.

Si l'Etat les rejette, leur titre n'a plus le double caractere qu'il doit avoir, & qui leur est nécessaire comme ministres de la religion nationale. Je pense que vous avez en vue la religion catholique romaine. Comment l'appelez-vous nationale, vous qui avez défendu avec chaleur le décret qui lui a refusé cette qualité ? vous avez publié sur ce point un ouvrage; contre M. Maultrot, ancien avocat au

parlement. Un de ses amis vous a fait une réplique qui n'a pas mis les rieurs de votre côté. Vous l'appelez cependant ici nationale; & votre cœur dément heureusement votre esprit.

Vous soutenez donc que les ministres de la religion nationale ont besoin d'un double caractere; l'un qu'ils recoivent de Dieu, l'autre dont ils sont redevables à la puissance civile. S. Paul croyoit n'en avoir qu'un; celui d'ambassadeur & de ministre de J. C., de dispensateur des mysteres de Dieu. Il se regardoit comme apôtre; *non ab hominibus neque per hominem, sed per Jesum Christnm & Deum Patrem.* Si Néron avoit été chrétien, S. Paul auroit dû tenir un autre langage; il se seroit dit apôtre par les deux autorités réunies de Dieu & des hommes. Depuis le commencement du quatrieme siecle, les Evêques ont menti, en ne se disant pas tels, en partie par la grace de Dieu, en partie par celle des hommes. Depuis cette époque, ils ont tous été institués conjointement par J. C. & les empereurs. Leur titre émané de J. C. seul, auroit été *imparfait*, *insuffisant*, *incomplet*; il lui auroit manqué un complément, qui ne pouvoit venir que de la nation ou de l'empereur qui exerçoit ses droits.

Si l'Etat rejette les évêques, *ils n'ont d'autre ressource que de faire volontairement le sacrifice de leur titre, s'ils ne veulent pas y être contraints.* Ce

n'eſt pas dans l'évangile que vous avez puiſé cette maxime. Jeſus-Chriſt promet à ſes apôtres, & par conſéquent à leurs ſucceſſeurs, des mauvais traitemens de tout genre. Ils ſeront chaſſés des ſynagogues. Ils ſeront haïs de tout le monde pour ſon nom. On croira obéir à Dieu, en leur ôtant la vie. Je ne vois pas qu'il leur enjoigne de renoncer pour cela à l'apoſtolat. Il leur ordonne, au contraire, de mettre en lui leur confiance, parce qu'il a vaincu le monde. *Confidite, ego vici mundum.* Lorſqu'ils ſeront perſécutés dans une ville, ils ſe retireront dans une autre; où ſans doute ils continueront l'exercice de leur miniſtere. Et vous, Monſieur, dans l'inſtant où la nation les rejette, ſans examiner même ſi la répulſion eſt juſte ou non, vous voulez qu'ils ſe démettent, à peine d'y être contraints.

Apprenez donc, puiſqu'il faut vous donner des leçons de catéchiſmes; apprenez que l'Etat, que la nation dont vous êtes idolâtre, ne peut deſtituer les évêques, ou ce qui revient au même, les forcer à ſe démettre, qu'en baniſſant de ſon ſein la religion catholique. Ils ſont envoyés par une puiſſance indépendante de l'Etat, non pour leur propre intérêt, mais pour le ſeul avantage de l'Etat. S'il eſt aſſez aveugle, aſſez ennemi de ſon propre ſalut, pour rejetter les paſteurs; qu'il rejette en même-temps la religion dont ils ſont les miniſtres, il falloit vous

annoncer

annoncer en premier la parole de Dieu, difent aux Juifs Paul & Barnabé ; mais puifque vous la rejettez, vous jugeant vous-même indignes de la vie éternelle, nous allons prêcher aux Gentils : *Vobis oportebat primùm loqui verbum Dei. Sed quoniam repellitis illud, & indignos vos judicatis æternæ vitæ, ecce convertimur ad gentes.* (Act. 13, v. 46.)

Les pafteurs ont droit de vous tenir le même langage, puifque vous vous identifiez avec la nation. Vous ne voulez pas de la religion catholique que nous vous annonçons. Chaffez-nous, vous en êtes le maître. La religion que nous venions vous prêcher fe retirera avec nous. Le maître que nous fervons nous a prédit les vexations que vous nous faites éprouver. Vous entendez conferver la religion catholique en nous deftituant, en nous obligeant à des démiffions forcées, en nous faifant remplacer fur nos fiéges : vous tentez en cela l'impoffible, nous ne tenons rien de vous. Nous fommes les miniftres du Dieu du ciel, qui nous a établi lui-même, qui nous a envoyé vers vous pour vous annoncer fa parole. Si vous ne nous écoutez pas, c'eft à lui que vous fermez l'oreille. C'eft lui que vous méprifez en nos perfonnes. Auriez-vous de juftes plaintes à faire de nous; ferions-nous affez malheureux pour abufer de notre miniftere ? plaignez-vous à l'églife, par le canal de laquelle il nous a envoyés, & de laquelle feule nous dépendons. Dieu qui nous députe vers vous, ne vous a pas donné le droit de

choiſir ſes miniſtres. Nous venons, au nom de ſon égliſe, ſur laquelle vous n'avez aucune autorité. Penſez-vous qu'un Souverain, mécontent d'un ambaſſadeur à lui envoyé par le prince voiſin, pût le caſſer & en nommer un autre à ſa place ? C'eſt préciſément le cas où vous êtes : *Pro Chriſto legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.*

« Si, continuez-vous, il n'en étoit pas ainſi, » tout accord ſeroit rompu, toute harmonie ſeroit » impoſſible entre le ſacerdoce & l'Empire ; & une » puiſſance rivale, indépendante, dangereuſe, qui » ne fut jamais dans l'eſprit des fondateurs de la re» ligion, pourroit impunément braver l'autorité pu» blique, ſous le prétexte commode, ſpécieux, & » toujours prêt du ſpirituel, dont les évêques pré» tendroient encore être juges, quand le fait leur » ſeroit conteſté. La religion, loin d'être agréable » aux puiſſances, deviendroit dans tous les Etats » une pomme de diſcorde, un germe de fanatiſme ; » au lieu d'être le lien de la paix, elle ſeroit de » plus en plus odieuſe aux puiſſances, & finiroit peut» être par être exilée de l'Empire ».

Chaque parole ſortie de votre bouche, eſt un nouveau trait lancé contre l'égliſe de Jeſus-Chriſt. Il faut que je la défende contre vous prêtre, vous curé, vous qui eſpérez, quoiqu'inutilement, devenir évêque. C'eſt-à-dire, que pour entretenir la concorde entre le ſacerdoce & l'Empire, il faut que

les pasteurs soient le jouet de la puissance civile ; qu'ils ne soient que pasteurs précaires ; qu'au gré de tous ses caprices, elle ait droit de les faire descendre de leurs siéges. C'est-à-dire, que la puissance que Jesus-Christ a donnée à son église, sera rivale, indépendante, dangereuse ; à moins qu'elle ne soit esclave, & asservie à toutes les volontés de la jurisdiction séculiere. C'est-à-dire, que vous contestez à l'église son indépendance, puisque vous regarderiez comme un grand malheur qu'elle le fût. C'est-à-dire, que vous lui contestez l'autorité exclusive sur le spirituel, puisque vous le regardez comme un prétexte spécieux, commode, & toujours prêt, ponr braver impunément l'autorité publique. C'est-à-dire, que la religion feroit une pomme de discorde, un germe de fanatisme ; si la dignité pastorale n'étoit pas versatile aux ordres du gouvernement civil, qui peut arbitrairement l'ôter aux uns, & la donner aux autres. Voilà le dernier excès du fanatisme national. Je ne sais si certains personnages que vous connoissez, & que le public nomme *enragés*, déblatereroient avec plus de hardiesse contre l'église.

Soyez tranquille. Vous avez la liberté d'exiler la religion de l'Empire ; vous couperez ainsi par la racine, le discord entre les deux puissances. La nation n'aura plus de rivale qui brave son autotorité. Toute semence de trouble sera écartée pour jamais. Vous voulez maintenir la religion dans l'Em-

pire, à condition qu'elle ſera dépendante ; que le ſort des paſteurs ſera incertain ; qu'ils ſeront deſtituables arbitrairement ; qu'on pourra leur impoſer un devoir fantaſtique, & leur preſcrire le ſerment le plus révoltant, ſous peine de deſtitution. Je vous l'ai déja dit ; c'eſt une choſe impoſſible. Ne nous parlez donc plus de l'égliſe de Dieu, mais de l'égliſe de la Nation. Ne ſoyez donc plus, comme prêtre & curé, miniſtre de Jesus-Chriſt, mais miniſtre de la Nation. Ne ſoumettez pas le ſceptre à la loi divine. Pliez au contraire l'égliſe, ſes regles, ſa diſcipline, ſous les décrets de l'Aſſemblée.

Vous n'en avez pas encore aſſez dit contre l'égliſe. Vous conſacrez quatre nouvelles pages (49-53) au developpement de cette doctrine. Eh ! plut à Dieu qu'elle fût enfoncée dans les plus profondes ténebres !

« Un diocèſe, ce ſont vos termes, qui repouſſe » un évêque, n'eſt-il pas pour lui un ordre ſuffiſant » de la Providence, pour céder à d'autres des fonc- » tions & un miniſtère dans leſquels il ne peut » eſpérer aucun fruit que par la confiance, l'amour, » l'eſtime & l'attachement ? On ne parle pas ſeule- » ment du bien de la paix qui exigeroit ſeul ce ſa- » crifice de la part des paſteurs qui en ſont les an- » ges, les miniſtres & l'inſtrument par leur état ; à » plus forte raiſon quand une nation entiere s'ex- » prime avec énergie par ſes repréſentans, & re-

» tire ſa protection à ceux dont la ceſſion ſeule
» auroit été l'époque & le gage du retour ſi déſiré de
» la concorde.

Le diocèſe qui repouſſe ſon évêque, n'a que deux moyens pour s'en debarraſſer. Le premier ne ſera pas de votre goût. C'eſt de ſe faire calviniſte, & d'embraſſer le presbytéraniſme. Par-là il en ſera radicalement délivré. Le ſecond plus légitime eſt de ſe plaindre au ſupérieur eccléſiaſtique, & de le faire dépoſer. Si vous ne voulez pas de celui-là plus que de l'autre, il faut que le diocèſe conſerve ſon évêque. Il n'exiſte pas d'autres voies pour l'éliminer. Prétendre qu'il pourra deſtituer lui-même ſon évêque, ou le forcer à ſe démettre malgré lui, c'eſt une extravagance inouie. Je rappelerai ce que je diſois il n'y a qu'un moment du Souverain mécontent de l'ambaſſadeur de ſon voiſin. La comparaiſon eſt parfaitement exacte. Le Souverain peut renvoyer l'ambaſſadeur, & en demander un autre, à celui auquel il appartient de le choiſir. Il n'a pas droit de le deſtituer, ni de le forcer à demander lui-même ſon rappel; moins encore de lui donner un ſucceſſeur.

La répulſion de l'évêque eſt, ſelon vous, & dans toute ſorte de cas, un ordre que la Providence lui donne de ſe démettre. Vous ne diſtinguez pas, ſi la répulſion eſt juſte ou injuſte, ſi le diocèſe a tort ou raiſon. L'évêque eſt repouſſé, donc la Providence veut qu'il ſe retire.

Mais S. Paul étoit certainement repouſſé par Néron & toute la nation dont il étoit l'organe. Pourquoi s'eſt-il obſtiné à exercer l'apoſtolat ? Tous les évêques qui ont gouverné l'égliſe juſqu'à Conſtantin, étoient repouſſés étant continuellement menacés du martyr. Un grand nombre l'ont ſouffert, ſur les inſtances du peuple, qui aſſiſtoit en foule à leur ſupplice. Aucun d'eux n'a été aſſez éclairé pour découvrir cet ordre de la Providence. Vous ne pouvez pas vous prévaloir de ce que les Empereurs étoient païens, puiſque la cauſe de la répulſion eſt indifférente. Fondée ou non, elle eſt l'oracle de la Providence. Il n'y a d'ailleurs qu'à vous citer des Empereure chrétiens. Conſtance, Valens, Arcade, Léon l'Iſaurien, &c. étoient chrétiens. Combien d'évêques n'ont-ils pas exilé, banni, torturé en toutes manieres ? Ils n'ont pas cru devoir, ni pouvoir même quitter leurs ſiéges.

S. Chryſoſtôme condamné par deux Conciles, a été chaſſé de Conſtantinople. Arcade a enjoint ſous des peines ſéveres, de communiquer avec Arſace, intrus ſur ſon ſiége. Ses loix ont été publiées par tout l'Empire. Ne ſont-ce pas là des témoignages ſuffiſans de répulſion ? S. Chryſoſtôme a cependant eu l'entêtement de conſerver ſa dignité, de traiter Arſace de faux paſteur, d'adultere, comme ayant uſurpé ſon trône. S. Ignace, autre patriarche de Conſtantinople, a tenu la même conduite au neuvieme ſiecle. Il n'a jamais voulu céder ſa place à

l'usurpateur Photius. Le huitieme concile général auroit dû blâmer Ignace d'avoir résisté aux ordres de la Providence. Il a, au contraire, été rétabli sur son siége, & Photius excommunié & déposé.

Si on vous croit, toutes les persécutions élevées contre les pasteurs, sont un avertissement du ciel, qu'ils doivent se démettre. Ignoreriez-vous que cet état de souffrance & d'humiliation est en quelque sorte l'état habituel des plus saints pasteurs ? C'est ce qui leur a été promis. *Eritis odio omnibus propter nomen meum. In mundo pressuram habebitis.* Comment se vérifieroient ces prédictions, si les plus grands évêques n'étoient pas très-souvent rejetés, humiliés, maltraités ? Jesus-Christ leur a-t-il dit de se retirer alors ? Il leur a dit, *confidite, ego vici mundum.* Il leur a dit, *si me persecuti sunt, & vos persequentur.* Il leur a dit, que le disciple doit être traité comme le maître. *Sufficit discipulo, si sit sicut magister ejus.* Il leur a dit. *Si patrem-familias Beelsebub vocaverunt, quanto magis domesticos ejus.* Il leur a dit, de n'être point surpris si le monde les haïssoit. *Si odit vos mundus, scitote quia me priorem vobis odio habuit.* Il leur a dit, qu'ils seroient heureux lorsque les hommes les maudiroient, les persécuteroient, & diroient faussement toute sorte de mal d'eux. *Sic enim persecuti sunt prophetas, qui fuerunt ante vos.* Tel a été le sort de tous les ministres fideles, même sous l'ancienne loi. Vous,

Monſieur, vous concluez du mépris & de la haine des peuples, que les paſteurs doivent ſe dépoſer eux-mêmes : accordez-vous avec l'évangile.

Vous le combattez encore, en ſoutenant qu'un évêque ne peut eſpérer aucun fruit de ſon miniſtere, que par la confiance, l'amour, l'eſtime & l'attachement des peuples. Ceux qui ſont animés de l'eſprit de la foi, ſont convaincus du contraire. Ils penſent que les ſouffrances du paſteur, ſont le moyen le plus propre pour attirer la bénédiction de Dieu ſur ſon travail. L'égliſe eſt née ſur la croix ; & c'eſt la croix qui l'étend & l'affermit. C'eſt pour cela que S. Paul dit aux Ephéſiens, que les tribulations ſont leur gloire. *Peto ne deficiatis in tribulationibus meis, quæ eſt gloria veſtra.* Il n'avoit pas la confiance, l'amour, l'eſtime & l'attachement de Néron & du peuple romain. Etoit-il pour cela incapable de leur prêcher Jeſus-Chriſt ? Le faiſoit-il ſans ſuccès ? Tous les miſſionnaires qui ont le courage de travailler à la converſion des infideles, n'ont pas leur confiance & leur amour. Lenr miniſtere n'eſt pas pour cela ſtérile. Non, Monſieur, ce n'eſt pas ſur l'eſtime & l'attachement des hommes que compte un ſaint évêque. C'eſt ſur la bénédiction de Dieu. C'eſt ſur ſa grace aſſez puiſſante pour diſſiper les ténebres du paganiſme, & pour faire rentrer dans le devoir les catholiques révoltés ſans ſujet contre leurs paſteurs. Quand donc vous rebattez conti-

nuellement que tout évêque repouſſé par le peuple doit deſcendre de ſon ſiége, & qu'il travailleroit ſans fruit, ayant perdu la confiance ; vous parlez le langage de la chair & du ſang, un langage anti-évangélique.

Vous abuſez encore de l'amour que nous devons avoir pour la paix. Il exigeoit, dites-vous, le ſacrifice de leur ſiége de la part des évêques, qui en ſont les anges, les miniſtres, & l'inſtrument par leur état. Allez tenir ce propos à S. Athanaſe, S. Chryſoſtôme, S. Ignace, à bien d'autres injuſtement dépoſés, & dont la dépoſition a cauſé un grand trouble, ou même un ſchiſme plus ou moins long, plus ou moins étendu. Ces hommes pleins de l'eſprit de Dieu, dont la mémoire eſt ſi juſtement vénérée, n'ont jamais vu dans l'oppoſition & l'averſion des princes & de leurs ſujets, de juſtes motifs de quitter leur rang. On ne leur fera pas l'injure de croire qu'ils y fuſſent attachés par cupidité. Ils connoiſſoient mieux que nous ce qui eſt dû au bien de la paix. Ils ſe croyoient appelés de Dieu à l'épiſcopat, & ne ſe permettoient pas de renoncer à leur vocation. *Unuſquiſque, in quâ vocatione vocatus eſt, in ea permaneat.* Ils ont regardé les ſouffrances qui ſe préſentoient comme des graces de Dieu ſur eux, & comme d'heureux préſages du ſuccès de leurs travaux. Ils ont laiſſé paſſer l'orage, & ſe ſont livrés enſuite avec une nouvelle ardeur aux

fonctions épiscopales. Trouvez bon que nous cherchions des regles dans leur conduite, plutôt que dans vos paradoxes.

On oppose à nos prélats l'exemple d'Eulalius, évêque d'Amasée, & celui des évêques catholiques vis-à-vis des Donatistes. En cela on choque le bon sens.

« En Orient, dit Fleury, (Hist. Eccles., tom. 4, » liv. 17, n°. 45.) l'église commençoit à respi- » rer depuis la mort de Valens, principalement » par le retour des évêques bannis. Quelques- » uns trouvant des Ariens en possession de leurs » églises, consentirent qu'ils y demeurassent en » embrassant la foi catholique; & céderent volon- » tiers leurs chaires pour éviter le schisme. Eula- » lius, évêque d'Amasée, dans le Pont, trouva à » sa place un Arien, qui n'avoit pas dans la ville » cinquante personnes qui le reconnussent pour évê- » que. Eulalius ne laissa pas de lui offrir, s'il vou- » loit se réunir à l'église catholique, de gouverner » en commun son troupeau, lui cédant même le » premier rang. L'Arien refusa, & fut abandonné » des siens mêmes, qui se réunirent aux catho- » liques ».

On voit d'abord par ce récit, que tous les évêques bannis par Valens, reprirent leurs églises en vertu de la loi de Gratien. Ils ne croyoient pas qu'une expulsion injuste dût être suivie de leur démission. On voit encore que les catholiques respectoient leur

évêque, quoiqu'abſent; & qu'un grand nombre refuſoit de communiquer avec l'intrus mis à ſa place. Dans la ville d'Amaſée, il n'y avoit pas cinquante habitans qui communiquaſſent avec l'évêque Arien.

Quoi qu'il en ſoit, on remarque deux circonſtances. La premiere eſt, qu'il s'agiſſoit de procurer à l'égliſe un grand bien, par l'extinction de l'héréſie Arienne; par la réunion d'un évêque qui y étoit attaché, & de la petite portion du peuple qui le ſuivoit. La ſeconde eſt, que la puiſſance civile n'entre pour rien dans cet arrangement. C'eſt Eulalius ſeul, qui, par des vues de charité, offre de partager ſon ſiége avec un évêque Arien, auquel il cede même le premier rang, & avec lequel il gouvernera conjointement.

Qu'on rapproche ce fait, de la poſition actuelle du royaume. Et d'abord, il ne s'agit nullement de l'intérêt de l'égliſe. Elle étoit en paix, c'eſt l'aſſemblée ſeule qui y a ſemé le trouble en donnant au clergé une conſtitution qui détruit celle de l'égliſe. L'Aſſemblée veut obliger tous les paſteurs à jurer l'obſervation de cette conſtitution donnée au clergé, à peine d'être privés de leur dignité. Les conſciences délicates ſont révoltées de ce ſerment. Il a été refuſé par tous les évêques de France, à l'exception de quatre, & par trente mille curés peut-être. L'Aſſemblée, plus deſpote que ne l'étoit

l'ancien gouvernement, les chasse tous de leurs églises de vive force, & en fait élire d'autres à leur place. Ce procédé violent cause nécessairement du trouble. Vous nous dites gravement que les pasteurs devroient tous se démettre pour le faire cesser. Qui l'a causé ce trouble ? C'est l'Assemblée. Pourquoi impose-t-elle un serment qui blesse toutes les regles de la morale, qui tend au renversement de l'église entiere ? Qu'elle abolisse ce serment; qu'elle laisse les évêques & les curés, dans la possession paisible de leurs titres, & le calme sera rétabli aussitôt. C'est donc à dire que par un respect aveugle pour tous les caprices, pour tous les décrets arbitraires & injustes du gouvernement civil, tous les pasteurs seront obligés de se dégrader, de se déposer eux-mêmes; c'est-à-dire, que l'Etat a droit de rétablir, aux dépens de l'église & de ses pasteurs, la paix qu'il a troublée lui-même; & qu'elle doit immoler ce qu'elle a de plus cher, ce qui forme son essence, à l'appaisement d'une tempête dont on a voulu la rendre victime.

De plus, & c'est une seconde observation, ce n'est pas la puissance temporelle qui a proscrit à Eulalius le parti qu'il offroit de prendre. C'étoit sa charité, son zele pour le salut des ames, qui lui en a dicté la résolution. Si elle lui avoit été enjointe par l'empereur il auroit senti l'obligation où il étoit de s'y refuser. Ç'auroit été de sa part, rendre l'église esclave, abandonner sa liberté & son indé-

pendance, & ſubordonner l'état des paſteurs à toutes les ordonnances de l'autorité temporelle. Quel eſt l'évêque tant ſoit peu inſtruit de ſes devoirs, qui ne comprit l'inconvénient & le danger d'une telle démarche ?

Ici c'eſt l'Aſſemblée qui commande en maître : faites le ferment, dit-elle aux paſteurs ; ſinon je vous repute tous démiſſionnaires, & je vous ferai remplacer. Si la Providence eût permis qu'ils refuſaſſent tous unanimement de jurer, la face de l'égliſe de France auroit été entierement renouvellée ; & il n'y auroit plus eu dans le royaume que de nouveaux paſteurs. voilà ce qu'on eſpere juſtifier par l'exemple d'Eulalius.

Qu'offroit-il, & c'eſt une troiſieme obſervation. Il ne conſentoit pas à n'être plus évêque. Il conſentoit, en conſervant ſa dignité, à partager le gouvernement de ſon diocèſe avec un autre. Il reſtoit dans ſon ſiége, au régime duquel il auroit eu un aſſocié. Il faut au contraire, que nos évêques & nos curés perdent entierement cette qualité ; qu'ils ſoient chaſſés entierement de leurs égliſes ; qu'ils ayent non des compagnons, mais des ſucceſſeurs. Eulalius auroit toujours été évêque d'Amaſée. Nos paſteurs ne ſeroient plus que d'anciens évêques & d'anciens curés.

J'ajoute une quatrieme obſervation. Quand Eulalius & l'évêque Arien auroient été prêts à ſe démettre tous deux, & à laiſſer le ſiége vacant, ils auroient exigé qu'il fut rempli canoniquement. On reſpectoit trop

alors les regles de l'églife, pour conniver à leur infraction.

On veut que nos pafteurs fe dépouillent eux-mêmes, & qu'ils reçoivent des fucceffeurs par une élection inconnue à tous les âges, & qui n'eft qu'un tiffu d'abus, élection ordonnée par l'Affemblée feule, élection faite par fcrutin, pour la premiere fois depuis dix-huit fiecles, élection faite par le peuple feul, fans aucun concours du clergé ; puifqu'à Paris, fur huit cent quatre-vingt-trois électeurs, il n'y a que quatorze eccléfiaftiques, élection qui n'eft préfidée par aucun évêque, contre l'ufage de toute l'antiquité; élection à laquelle concourent en vertu d'un décret exprès, les Mahométants, les Juifs, les Hérétiques, les Comédiens ; élection enfin, dont les accompagnemens même font révoltants. Quel évêque de Paris a jamais pris poffeffion au milieu d'une armée de foldats, & avec des falves réitérées d'artillerie ? Seroit-ce parce que les nouveaux évêques prennent leur évêché d'affaut, qu'ils ont befoin de canon pour en foutenir le fiége ?

Quel curé, lors de fa prife de poffeffion, a jamais fait en dehors le tour de fa paroiffe, environné d'archers & foutenu d'un ou plufieurs officiers civils ? Tout porte l'empreinte de la violence & de la force coactive.

Les nouveaux évêques reconnoiffent eux-mêmes que leur élection n'a rien de canonique. L'abbé Sorine, nouvel évêque de Dax, fe qualifie en tête

d'un mandement qu'il vient de publier, *élu constitutionellement évêque du département des Landes.* Une élection constitutionelle, c'est-à-dire, faite par l'autorité de l'Assemblée, n'est certainement pas une élection canonique, qui n'a d'autres principes & d'autres regles que la décision des saints canons.

La raison permettoit-elle de rappeler ici l'histoire d'Eulalius ? Les mêmes réflexions écartent d'avance l'argument qu'on tire du procédé des évêques catholiques à l'égard des évêques donatistes. Il s'agissoit de rendre la paix à l'église, & d'éteindre un schisme qui duroit depuis très-longtemps. D'ailleurs les évêques catholiques agissoient librement, & n'étoient pas contraints par la puissance impériale. Aujourd'hui au contraire, c'est l'Assemblée qui fait tout le mal, qui trouble en même-temps l'Etat & l'église, & pour faire cesser cette division dont elle est la seule cause, il faudra lui sacrifier l'église, & toute l'autorité qu'elle a reçue de son divin fondateur. Cette considération ne fait aucune impression sur votre esprit, l'église disparoît en quelque sorte à vos yeux, vous ne connoissez que l'Etat, vous ne parlez que de la nation. Ce n'est pas une concorde véritable entre le sacerdoce & l'empire, que vous désirez établir, c'est la paix des barbares, qui consiste dans la destruction totale ou presque totale d'une des parties. Permettez-nous d'avoir au moins autant

d'amour pour l'églife de Jesus-Chrift, que pour le royaume & la nation.

Vous prétendez (p. 50) que « fuivant les » évêques eux-mêmes dans leur *expofition*, fi le » corps des pafteurs ayant le pape à leur tête, » donnoit fon confentement à la nouvelle conf- » titution du clergé, & la revêtoit des formes » canoniques, nulle vérité d'ailleurs n'étant atta- » quée, & nulle erreur contre la foi n'étant fou- » tenue, tont feroit fini ; & il feroit vrai de dire » que la même autorité, d'après leurs propres » principes, qui a établi la difcipline qu'on veut » changer, l'auroit réformée pour adopter la » nouvelle. Mais s'ils ne croyent pas pouvoir » le faire, par des raifons qu'on ne peut ni ne » veut pénétrer, leurs fucceffeurs offrent du moins » de s'y prêter ; & voilà un moyen de conciliation » affuré, toute fémence de divifion étouffée, tout » prétexte defferverfcence dans le peuple évanoui. » Si au contraire en ne cédant pas, en s'obftinant » à perfévérer dans leurs refus, d'autres pafteurs » fe préfentent pour les remplacer, ils ne fe dif- » fimuleront pas que c'eft de leur part un fchifme » bien établi ; une lutte entre les deux autorités, » une guerre déclarée entre la nation elle-même » & les chefs de la religion ; ils feront donc la » caufe d'un malheur effroyable, qu'il ne tient » qu'à leur fageffe & à leur modération d'é- » viter ».

Très-

Très-heureuſe iſſue ſans doute, que celle qui tend à rendre l'Aſſemblée chef de l'égliſe, & à lui donner une autorité abſolue, ſur toute ſa police. Convenez que tout vos grands mots ne ſignifient rien ; ou qu'ils veulent dire que dans toutes les conteſtations où la foi n'eſt pas directement attaquée, les paſteurs doivent toujours & en toute ſorte de cas, céder aux volontés telles quelles, du gouvernement civil. Si c'eſt-là votre doctrine, trouvez bon que je la déteſte.

Quelle idée donnez-vous des nouveaux prétendus évêques, & de vous-même qui comptez remplir le ſiége de Rouen ? Ils ſont tous diſpoſés à confirmer la conſtitution civile du clergé. Je vous donne acte de cet aveu. J'en conclus qu'ils ſont bien éloignés de l'eſprit de l'épiſcopat ; que ce ſont des politiques, des adorateurs de l'Aſſemblée, qui mettront l'égliſe ſous ſes pieds, qui ne s'oppoſeront à aucune de ſes entrepriſes, & qui livreront à ſa diſcretion, ſa diſcipline & ſa juriſdiction auxquelles elle a déja porté tant d'atteinte. Leurs ſentimens correſpondront à leur intruſion. Tout obligera à dire de chacun d'eux ce que S. Chryſoſtôme diſoit d'Arſace, *larvam epiſcopi gerens.*

Vous tombez, Monſieur, d'abyme en abyme, & ce que je vas rapporter met le comble à tout ce qu'on a entendu. « Si les évêques, ce ſont vos » termes, n'embraſſent pas cette iſſue ouverte & » facile pour terminer une diſpute où la religion

» a tout à perdre, où la tranquillité du royaume
» eſt plus que compromiſe, il faudra donc que
» la nation recule devant eux, & qu'ils rempor-
» tent ſur elle une triſte victoire. Mais s'il en eſt
» ainſi, il ſera donc vrai de dire, & l'on ne
» ſauroit trop le répeter, que l'égliſe étant admiſe
» une fois dans un Etat, il ſe donne un maître,
» il s'incorpore une puiſſance qui l'arrêtera dans
» ſes entrepriſes, toutes les fois que ſon intérêt
» ou un fatal point d'honneur le lui inſpirera; &
» le Souverain aura renoncé à ſes droits, il ſera
» parvenu à s'enchaîner ſans le ſavoir, en adoptant
» le culte catholique, qui n'exige point ce ſacrifice,
» tandis qu'il auroit été plus indépendant & plus
» libre, en ne permettant jamais à l'égliſe de
» l'introduire dans ſon ſein. Or, ce n'eſt pas là
» ſûrement l'eſprit de Jeſus-Chriſt, ce n'eſt point
» là la doctrine de l'évangile; & ſi les apôtres,
» en prêchant la religion par tout l'univers,
» euſſent annoncé un pareil ſyſtême combiné de
» réſiſtance & de domination, l'empire romain
» ſeroit encore idolâtre peut-être, ou du moins les
» Céſars n'euſſent jamais adopté le chriſtianiſme à
» ce prix ».

Je ſouhaite que perſonne ne taxe ce diſcours d'impiété. C'eſt, ſelon vous, une grace que l'Etat accorde à l'égliſe en voulant bien l'admettre dans ſon ſein. Clovis lui a fait une inſigne faveur, en daignant renoncer au paganiſme, en embraſſant

l'évangile, en conſentant que la nation ſe ſoumit au chriſtianiſme. Je crois, moi laïc, que nous ne pouvons trop bénir Dieu de la miſéricorde qu'il a exercée ſur nos peres, en les éclairant des lumieres de l'évangile ; en leur envoyant des paſteurs qui leur ont appris à le connoître, & à le ſervir. Ce n'eſt pas un bonheur pour l'égliſe d'être admiſe dans un royaume. C'eſt le plus grand de tous les malheurs pour un Etat de n'être jamais entré dans l'égliſe, ou d'en ſortir. Que le peuple ſoit ou ne ſoit pas chrétien ou catholique, les droits du gouvernement civil ſont les mêmes. L'exercice réglé des deux puiſſances eſt parfaitement compatible. Le bon ſens dit que l'Etat ayant un intérêt majeur à ſon union avec l'égliſe, il doit lui laiſſer l'uſage paiſible de ſes loix, de ſes regles, de ſa police. Il faut ne la pas recevoir, ou la recevoir telle qu'elle eſt, avec la conſtitution & l'autorité que lui a donné ſon fondateur.

Vous dites que ſi les évêques ne ſe laiſſent pas tous deſtituer, *il faudra que la nation recule devant eux, & qu'ils remportent ſur elle une triſte victoire.* Oui certainement il faut qu'elle recule, non devant les évêques pris ſéparément du corps entier, mais devant l'égliſe de Jeſus-Chriſt, à laquelle elle eſt conſtamment inférieure, dans tout ce qui concerne le ſpirituel. Ce ſera une heureuſe victoire qu'on remportera ſur elle, puiſqu'elle tendra à la conduire au ciel. Oui certainement, l'Etat entrant dans

l'églife, *fe donne un maître* dans l'ordre du falut. *Il s'incorpore une puiffance qui l'arrêtera dans fes entreprifes* injuftes, & contraires au bien des ames. Le Souverain aura renoncé à fes droits, non à ceux qui ont rapport au gouvernement temporel, mais à ceux qui pourroient le priver lui & fon peuple du bonheur futur. *Il fera parvenu à s'enchaîner en adoptant le culte catholique.* Heureufes chaînes, qui empêchent de faire le mal; funefte liberté, que celle de perdre fon ame en fuivant fes paffions. *Il auroit été plus indépendant & plus libre en ne permettant jamais à l'églife de s'introduire dans fon fein.* Il a la même liberté, & la même indépendance dans tout ce qui eft relatif au régime civil. Il fera moins libre & moins indépendant dans les fantaifies & les crimes qui donneroient la mort aux ames. Eft-ce-là ce qu'un prêtre doit regretter? Ce n'eft pas, dit-il, l'efprit de Jefus-Chrift & de l'évangile, qu'on empêche les hommes de fe damner, qu'on leur procure la félicité éternelle. L'efprit de Jefus-Chrift & de l'évangile fera que les pafteurs foient des idoles muettes qui ne pourront rien, qui n'auront aucune autorité pour s'oppofer au regne du péché; qui feront auffi dépendant comme pafteurs, qu'ils le font comme hommes *Si les apôtres euffent prêché un fyftême de réfiftance & de domination, l'empire romain auroit toujours été idolâtre.* Ils l'ont prêché formellement & pratiquée cette réfiftance. *Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. Si juftum*

eſt in conſpectu Dei, vos potius audire quàm Deum, judicate.

Vous avez encore conſacré une longue note, (p. 51. & 52.) à la confirmation de ces erreurs. Vous y demandez comment on peut réprimer un évêque véritablement ſéditieux, s'il faut l'abandonner au jugement de douze de ſes collegues. Je réponds en un mot, que le gouvernement civil peut le punir, dans ſon corps & dans ſes biens. C'eſt tout ce qu'il faut pour la vindicte publique, & pour prévenir des crimes ſemblables à l'avenir. Vous voulez que l'autorité temporelle puiſſe le deſtituer. Elle n'a pour cela ni qualité ni intérêt. Le concile de la province peut ſeul le dépoſer. A quoi ſert l'exemple du cardinal de Retz ? C'eſt la faute de Louis XIV, de ne l'avoir pas fait arrêter plutôt, & de n'avoir pas fait prononcer contre lui contradictoirement ou par contumace, les peines civiles qu'il méritoit. On auroit prévenu par là efficacement la guerre de la fronde que vous lui attribuez ; quoiqu'il eut toujours été en poſſeſſion du ſiége de Paris.

Vous revenez encore à votre maxime favorite. » Des évêques ſages, dites-vous, repouſſés par la » nation, ne peuvent plus faire aucun bien, & » doivent céder la place à d'autres plus heureux » ou plus favoriſés. Quel fruit attendre de ceux » qui s'obſtinent à y reſter, en perpetuant ce trou» ble » ?

J'aimerois autant entendre accuſer de trouble, un homme qui crie au voleur, qui ſe défend, & qui fait tout ce qu'il peut pour empêcher qu'on ne le vole. C'eſt préciſément la poſition dans laquelle ſont nos paſteurs. On les chaſſe de leurs ſiéges. Ils ſoutiennent que l'Aſſemblée n'en a pas le droit, & qu'ils en ſont en poſſeſſion légitime. Vous les traduiſez comme auteurs du tumulte & de la ſédition : chargez-en ceux qui ſont coupables d'injuſtice & d'uſurpation.

Depuis la naiſſance de l'égliſe, les évêques ont toujours été inamovibles, même à la puiſſance ſpirituelle. Ils n'ont pu être expulſés malgré eux, que par une dépoſition canonique. Il en eſt de même des curés. Je me flatte que vous ne le nierez pas. Vous ne trouverez aucun concile qui ait impoſé à un évêque l'obligation de faire une certaine choſe, à peine d'être cenſé renoncer à ſon ſiége ; & qui faute de l'avoir fait, lui ait donné de haute lutte un ſucceſſeur ſans avoir entamé une procédure ; ſans avoir entendu les excuſes de l'accuſé, ſans avoir prononcé contre lui une ſentence. Et ce qu'un concile ne peut pas, pour l'expulſion d'un évêque, vous voulez qu'une Aſſemblée purement civile le puiſſe. Y penſez-vous ?

Vous ne voyez donc pas, Monſieur, que votre ſyſtême rend les évêques amovibles au gré de la juriſdiction temporelle. Elle leur impoſera tel devoir qu'elle jugera à-propos juſte ou injuſte, & l'obli-

gation d'en jurer l'accompliſſement ; faute de quoi ils feront préſumés s'être demis, & remplacés par d'autres.

Quel eſt l'évêque après cela qui ſera ſtable ſur ſon ſiége. Jamais vous ne démontrerez un intérêt réel du gouvernement civil, dans une telle conduite. Ce qui eſt véritablement très-important pour lui, c'eſt qu'il puiſſe les punir temporellement, comme tous les autres ſujets. Quant à la deſtitution de leurs ſiéges, je le répete, il n'a ni intérêt ni qualité.

Que les peuples puiſſent renvoyer leur évêque, lorſqu'ils n'ont plus de confiance en lui, c'eſt comme le refrain de votre chanſon. Ne nous obligez pas à jurer ſur votre parole. Montrez-nous quelque docteur de l'égliſe, quelqu'auteur eccléſiaſtique de quelque poids qui ait enſeigné cette maxime. Faites-nous voir dans l'hiſtoire de dix-huit ſiecles, quelqu'évêque obligé de céder ainſi malgré lui aux fantaiſies de ſes diocéſains.

J'avoue que dans les premiers âges, on ne donnoit pas aux peuples d'évêques malgré eux. C'eſt la maxime de ſaint Céleſtin & de S. Léon ; celle du 2me. concile d'Orléans en 549. C'eſt une preuve bien claire, que le peuple n'avoit pas le droit d'une élection proprement dite. Si cela eut été ainſi, comment auroit-il pu avoir un évêque contre ſon gré ? On lui en donnoit quelquefois de tels, ou parce que ſon vœu s'étoit porté ſur un ſujet indigne,

ou parce que les circonſtances n'avoient pas permis de le conſulter. Il refuſoit alors cet évêque, au choix duquel il n'avoit pas participé. Il en demandoit un autre. Mais qu'après avoir reçu un évêque, après avoir été ſoumis à ſon gouvernement dix & vingt ans, il ait eu droit de le répudier, parce qu'il n'avoit plus en lui de confiance, c'eſt ce qui a toujours été inconnu dans l'égliſe, pour la théorie & pour la pratique.

Vous avez raiſon, Monſieur, de dire que jamais le royaume ne s'eſt trouvé dans une pareille poſition. Jamais le tiers ou la moitié des paſteurs du royaume ne ſe ſont vus obligés de ſoutenir une guerre ouverte contre des intrus qui veulent les ſupporter. Jamais le combat de la chair contre l'eſprit n'a été ſi opiniâtre. *Sed quomodo tunc is qui ſecundum carnem natus erat, perſequebatur eum qui ſecundùm ſpiritum; ita & nunc.* Quelle ſera la fin? *Sed quid dicit ſcriptura? Ejice ancillam & filium ejus. Non enim erit hæres filius ancillæ cum filio liberæ.*

Je finis, voyant que ma lettre devient un volume, je réſerve pour une autre, ce que j'ai encore à vous dire.

Je ſuis, &c.

Chez DUFRENE, Libraire, au Palais.